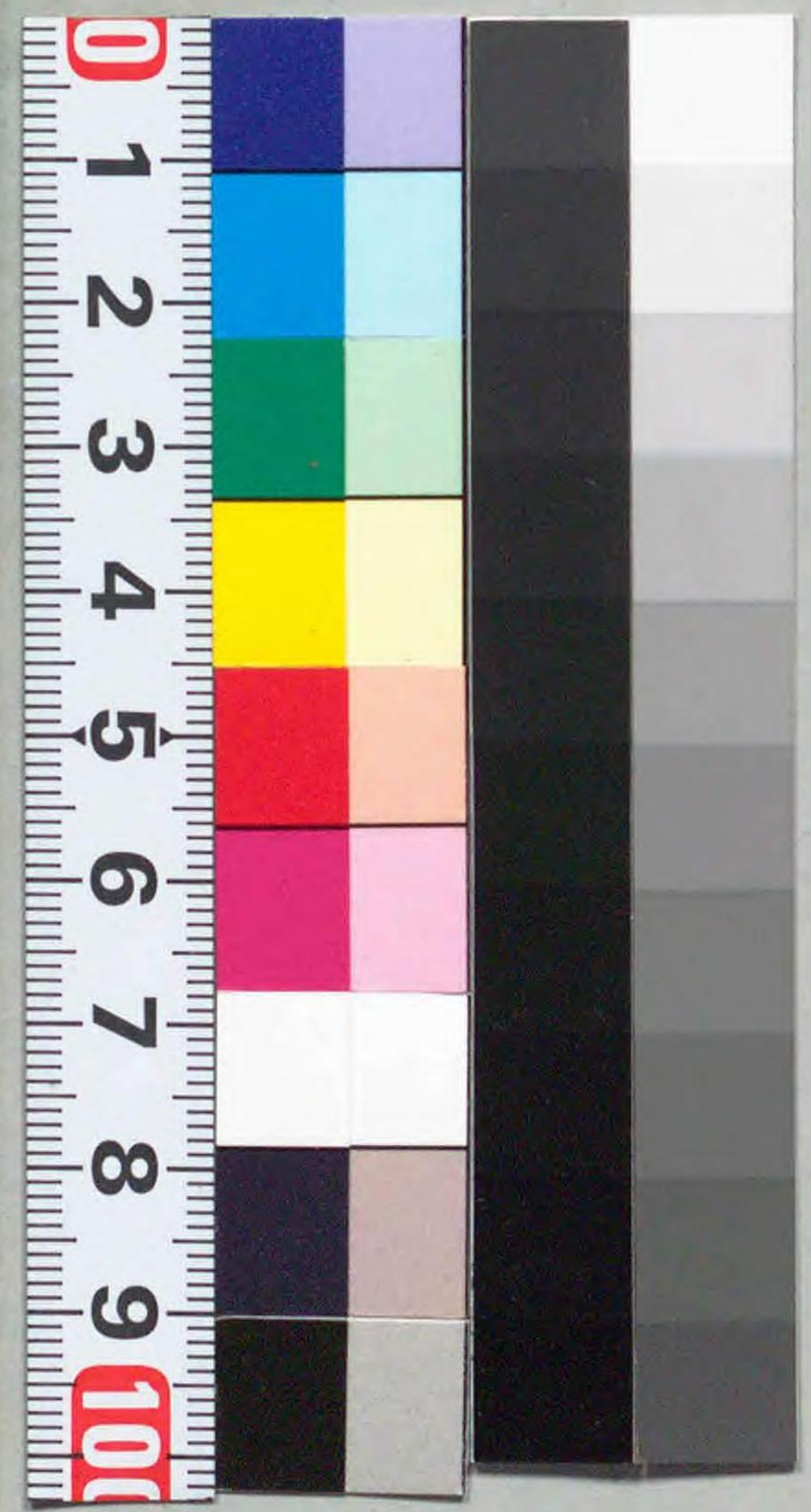


C651-01



1200901600234

147
130





C651
01

大正五年六月



大正五年六月

各國海戰關係法令

第八輯下



寄贈本

海軍大臣官房

凡例

- 一本書ハ今回ノ戦後ニ關スル各交戰國及中立國ノ法令等主トシテ海軍士官ノ參考ニ資スヘシト認メタルモノヲ纂録シタリ
- 一本書中ニ掲ケタル我國ノ法令ハ主トシテ海軍省以外ニ於テ發布セラレタルモノノ中必要ト認メタルモノニ限リタリ
- 一本輯ハ第七輯編纂後即チ大正五年四月一日ヨリ同年六月三十日迄ニ公表セラレ又ハ海軍大臣官房ニ於テ接手シタルモノヲ集録シタリ

大正五年六月三十日

編者識

各國海戰關係法令第八輯下卷目次

第十一 雜件……………一五四

(一) 佛國ニ於ケル石炭補充問題……………一五四

(二) 石炭及鐵問題ニ關シローレンヌ州占有ノ必要ヲ論セルアノ
ト一氏ノ意見……………一五八

(三) 佛獨國境附近ニ於ケル鐵鑛石炭礦等ノ分布情況……………一六二

(四) 佛國ニ於ケル物價騰貴及食料品課稅問題……………一六六

(五) 佛國ニ於ケル船賃ノ暴騰ト其救濟策……………一七〇

(六) 佛蘭西銀行ノ發行限度引上……………一七二

(七) 佛國ニ於ケル對獨經濟同盟問題ノ近況……………一七三

(八) 佛國財政ノ近況……………一七五

(九) 佛國財政ノ現況……………一八二

(十) 佛獨境外國爲替相場近況……………一八四

(十一) 巴里ニ於ケル外國爲替相場近況……………一九一

露西亞國法令

第一 露國戰時禁制品品目表改正ニ關スル二月六日附改正令英譯文……………一九六

第二 海戰法規ノ適用ニ關スル件……………一九七

(一) 露國病院船「ボルチユガル」號擊沈ニ關シ中立國ニ送付セル
抗議書……………一九八

(二) 露國病院船「ボルチユガル」號擊沈ニ關スル土國政府ノ說明……………二〇一

第三 輸出禁止品ノ件……………二〇三

第四 輸入禁止品ニ關スル件……………二〇六

(一) 表裝書籍輸入禁止ノ件……………二〇六

(二) 贅澤品輸入禁止法案提出ノ件……………二〇七

第五 船舶航行取締ノ件……………二〇九

(一) 露領北氷洋航行制限……………二〇九

(二) 浦潮斯德入港船舶消火設備方……………二一〇

第六 船籍變更制限ニ關スル件……………二一〇

(一) 船籍變更制限戰後繼續ノ件……………二一〇

(二) 河川用船舶讓渡及賃貸制限……………二一一

第七 露國出征軍人宛小包郵便物ニ課スヘキ關稅免除……………二一一

第八 露國政府對外爲替制限ノ件……………二一二

伊太利國法令

第一 三月十六日附戰時禁制品品目表改正勅令英譯文……………二一九

各國海戰關係法令第八輯下卷目次……………三

各國海戰關係法令第八輯下卷目次

第二 伊國軍艦ノ商船臨檢手續改正ノ件……………二二五

第三 開戰當時伊國港灣ニ現在セル敵國商船ノ取扱ニ關スル件……………二二六

(一) 敵國商船取扱ニ關スル二月十日附改正令英譯文……………二二六

(第七輯第五七九頁以下參照)

(二) 伊國政府ノ徵發セル獨船ノ載貨處分規定……………二二八

(三) 右ニ關スル伊國政府ノ覺書英譯文……………二三〇

第四 輸入禁止品ニ關スル件……………二三四

第五 伊國船舶取締ニ關スル件……………二三五

(一) 伊國船舶ノ賣買禁止及航海制限ニ關スル四月二日附勅令譯文……………二三五

第六 軍需品取締ニ關スル件……………二三八

(一) 鐵其他特種金屬屑取引禁止ニ關スル三月二十三日附勅令譯文……………二三八

(二) 鋼鐵其他金屬材生産ノ調節ニ關スル三月三十日附勅令譯文……………二四〇

第七 雜件……………二四三

(一) 伊國會社利益配當率制限……………二四三

(二) 伊國戰時工業資金組合設立……………二四五

(三) 伊國ニ於ケル新興工業保護施設……………二四八

葡萄牙國法令

第一 外國人取締ニ關スル件……………二五一

(一) 獨國人抑留及放逐ノ件……………二五一

(二) 葡萄牙出入國取締規則……………二五一

第二 船舶航行取締ノ件……………二五四

(一) リスボン港ニ於ケル船舶出入取締規則……………二五四

(二) 澳門ニ於ケル船舶出入取締規則……………二六一

第三 獨船内ニ在ル聯合國及中立國民ノ貨物引渡請求ニ關スル件……………二六二

獨逸國法令

第一 海戰法規ノ適用ニ關スル件……………二六五

(一) 獨國バルチック海ノ入口ヲ遮斷スルノ件……………二六五

(第七輯第六六七頁以下參照)

(二) 獨國英蘭兩國間ノ航路ニ機械水雷ヲ沈置スル件……………二六六

第二 獨逸國ルーレーベン拘禁者收容所ニ於ケル英國人ノ生活狀態……………二六七

第三 占領地ニ於ケル高壓手段……………二七二

(一) 白耳義占領地人民及産業ニ對スル獨逸ノ高壓手段ニ關スル……………二七二

英國外務省ノ覺書……………二七二

(二) 獨國白國占領地ニ於テ逃亡白國人二十倍ノ課稅ヲ爲スコト……………二七二

各國海戰關係法令第八輯下卷目次

各國海戰關係法令第八輯下卷目次

ナ停止スル件……………二七九

第四 獨國アルサス、ローレンヌ人ニ對シ大赦施行ノ件……………二八〇

第五 食料品軍需品其他ノ取締ニ關スル件……………二八一

(一) 獨逸食料品問題……………二八一

(二) 伯林ニ於ケル「バタ」ノ供給制限ノ件……………二八九

(三) 伯林ニ於ケル馬鈴薯購買券發行ノ件……………二九〇

(四) 石鹼類ノ供給制限及印刷紙消費制限ノ件……………二九一

(五) 五月二十五日以來一切ノ肉類ノ供給ヲ官ノ手ニ納ムル件……………二九一

(六) 大市街ニ於ケル市立炊事局設置ノ件……………二九三

(七) 外國人ニ對スル獨逸商船賣渡禁止追加規則譯文……………二九五
(第七輯第七〇八頁以下參照)

第六 輸入禁止品ニ關スル件……………二九六

(一) 獨國輸入品制限ヲ爲サントスル件……………二九六

(二) 獨逸ニ於ケル奢侈品ノ輸入禁止……………二九七

第七 獨逸羅馬尼間貨物交換取極……………二九九

第八 雜件……………三〇一

(一) 獨逸戰時收益稅準備法案……………三〇二

(二) 獨逸帝國ノ新稅計畫……………三〇三

奧太利洪牙利國法令

第一 敵國人ノ取扱……………三二五

(一) 開戰當時ニ於ケル敵國人取扱ニ關スル件……………三二五

(二) 報復手段トシテ敵國臣民ヲ拘束スルコトニ關スル件……………三三二

(三) 俘虜ノ通信取締ニ關スル件……………三三八

(四) 抑留敵國人ノ通信取締ニ關スル件……………三四四

第二 雜件……………三五〇

(一) 奧洪國ノ貨幣相場下落防止案……………三五〇

(二) 奧洪國第四回軍事公債募集……………三五〇

北米合衆國法令

第一 中立規則ニ關スル件……………三五三

各國海戰關係法令第八輯下卷目次……………七

各國海戰關係法令第八輯下卷目次

(一) 獨對葡戰爭ニ關スル中立規則(三月十三日附)……………三五三

(二) 無線電信取締ヲ變更スル件……………三六二

(三) フイリヒン群島ニ於ケル交戰國商船ノ無線電信使用方……………三六四

第二 中立態度ニ關スル件……………三六五

(一) 獨逸軍艦「ガイヤー」及運送船「ロツクサン」抑留ニ關スル關係諸國ノ交渉文書……………三六五

(二) 海上ニ於ケル中立者ノ貿易阻礙ニ關スル英米兩國政府ノ交渉……………三八九

(イ) 米國貿易阻礙ニ關スル米國政府ノ千九百十五年十一月五日附抗議ニ對シ英國政府ノ四月二十四日附覺書……………三八九

(ロ) 食料品拿捕沒收事件ニ付キ英國ト米國荷主トノ協定ニ關スル英國外務省ノ公表……………四三七

(ハ) 英國獨逸製品ノ輸送許可ヲ取消ス件……………四三九

(ニ) 英國白耳義國民救助用ノ爲獨逸國船舶ヲ僱入ルルヲ認メタル件……………四四一

(ホ) 英國獨逸所有ノ疑アル證券一千萬弗ヲ拿捕セル件及之ニ關シ米國ヨリ質問セル件……………四四三

(ヘ) 證券拿捕ニ關シ米國抗議ニ對スル英國回答ノ件……………四四五

(三) 「ウヰルヘルミナ」號事件賠償額交渉ノ件……………四四七

(四) 米船「チャイナ」號ニ在リタル獨逸人引致ニ關スル英米兩國ノ交渉……………四五〇

(イ) 米國政府ノ二月二十三日附抗議……………四五〇

(ロ) 英國政府ノ三月十六日附回答……………四五一

(ハ) 前記兩國公文書譯文……………四六一

(ニ) 英國「チャイナ」號ヨリ引致シタル敵國人ヲ解放スル件……………四六八

(五) 對敵通商法擴張ニ關スル英米兩國ノ交渉(一月二十六日附米國ノ抗議及二月十六日附英國回答)……………四七〇

(六) 「フライ」號事件ニ關スル獨逸ノ對米回答譯文……………四七五

(第七輯第頁八八六以下參照)

(七) 「ルシタニア」號擊沈事件ノ一段落……………四七六

(八) 地中海ニ於ケル獨逸潛水艇戰法ニ關スル獨逸ノ對米通牒譯文……………四七七

(第七輯第八五八頁以下參照)

(九) 武裝商船問題等ニ關スル件……………四七八

(イ) 武裝商船擊沈問題……………四七八

(ロ) 維納政府ノ通告……………四八三

(第七輯第八七八頁以下參照)

各國海戰關係法令第八輯下卷目次

各國海戰關係法令第八輯下卷目次

(ハ) 伊國商船武裝問題ニ付テ回答スル件……………四八四

(ニ) 武裝商船取扱問題ニ關スル二月八日附獨國覺書……………四九〇
(米國政府ニ於テ三月十七日公表セルモノ)

(ホ) 英國商船武裝ニ關スル千九百十五年十月二十日附海軍省訓令ヲ發表シタル件……………五四二

(ヘ) 英國武裝商船訓令公表ニ關スル獨國側ノ意見……………五四九

(ト) 商船武裝問題等ニ關シ在米獨逸大使カ三月八日米國國務卿ニ手交シタル覺書……………五五四

(チ) 獨逸潜水艇使用カ報復手段ニ出ツトノ主張ハ虛偽ノ事實ニ基ツクモノナルコトニ關スル在米英國大使館ノ三月九日附書面竝武裝商船問題ニ關スル聯合國側ノ回答ノ件……………五六四

(リ) 聯合諸國商船武裝廢止ニ關スル米國ノ提議ヲ拒絕スル件……………五六九

(ヌ) 商船武裝ニ關シ米國ノ態度ヲ説明セル三月二十五日附覺書(四月二十六日公表)……………五七三

(十) 獨國拿捕船「アツパム」號ニ對シ普通船舶ノ取扱ヲ爲ス能ハサルコトニ關スル米國ノ三月二日附通牒要領……………五九五

(十一) 獨國諾船「シリアス」號擊沈ハ獨潜水艇ノ所爲ニアラサルコトヲ回答スル件……………六〇〇

(十二) 「サスセッククス」號事件及潜水艇戰爭ニ關スル件……………六〇一

(イ) 「サスセッククス」號擊沈事件ニ關シ米國ノ獨國ニ對スル問合ノ件……………六〇一

(ロ) 「サスセッククス」號事件等ニ關スル獨國ノ四月十日附回答……………六〇二

(ハ) 獨逸ニ對スル米國ノ最後通牒全文(四月十九日米國ニ於テ公表)……………六一一

(ニ) 潜水艇戰爭問題ニ關スル米獨關係ニ付キ大統領ノ四月十九日議會ニ於テ爲セル演說……………六二九

(ホ) 潜水艇戰爭ニ關スル獨國政府ノ回答(五月四日獨國外務大臣ヨリ在獨米國大使ニ與ヘタルモノ)……………六三九

(ヘ) 「サスセッククス」號擊沈ノ非ヲ認ムル獨國ノ五月八日附追加通牒……………六五一

(ト) 獨國ノ五月四日附回答ニ關スル米國ノ五月八日附通牒及之ニ關スル國務卿ノ言明……………六五五

(チ) 米國「サスセッククス」號ヲ擊沈セル士官ノ處罰ヲ要求スル件……………六五九

(リ) 封鎖違反ニ關スル獨國ノ非難ニ對スル英國封鎖大臣ノ言明書……………六六三

(十三) 潜水艇戰法ニ關シ獨逸政府ノ蘭國政府ニ對スル通牒ノ件……………六七〇

(十四) 獨國中立船舶ノ海戰法規遵守ヲ望ムノ件……………六七一

(十五) 獨逸國軍艦潜水艇又ハ敷設水雷ノ爲ニ沈没シタル諾威、瑞典、丁抹及和蘭國船舶ニ關スル説明書(米國上院刊行)……………六七三

(十六) 獨國潜水艇攻撃ノ慘憺タル結果……………六八五

(十七) 潜水艇戰爭一週年ノ成績ニ關スル獨國政府ノ公表……………七〇一

(十八) 「アンコナ」號擊沈ニ關スル奧國政府ノ第二回對米回答……………七〇四
(第七輯第九三四頁以下參照)

(十九) 「ベトロライト」號事件ニ關シ米國奧國ニ再抗議スル件……………七一〇

(二十) 獨探ノ船舶破壞企圖ノ件……………七一二

(二十一) 一萬五千噸ノ染料ヲ輸入スルコトニ關スル米獨協定ノ件……………七二四

(二十二) 瑞西國米國ニ宛テタル郵便物ヲ獨蘭兩國經由トスルコトニ決シタル件……………七二七

第三 雜件……………七一八

(一) 歐洲戰亂ト米國棉花棉製品貿易狀況……………七一八

(二) 米國船舶法案概要……………七四五

(三) 米國船舶輸送取締法案……………七四八

(四) 米國造船業近況……………七五〇

(五) 米國ニ於ケル鐵工業……………七七四

和蘭國法令

第一 蘭國輸入品ノ取締……………七八三

第二 輸出禁止品ノ件……………七八三

第三 蘭領印度外國人入國居住規則改正……………七八六

第四 船舶賣却禁止ノ件……………七八七

瑞典諾威及丁抹國法令

第一 瑞典國領水並港灣ニ於ケル交戰國軍艦ノ法律上ノ地位ニ關シ
同國ノ採用シタル規則補充方通牒ノ件……………七八九
(第二輯第四八三頁以下及第七輯第一〇四九頁以下參照)

第二 瑞典ニ於ケル外國トノ通商及商業通信取締ニ關スル件……………七九一

第三 瑞典國船舶ノ讓渡及傭船契約締結方禁止ノ件……………七九三

西班牙國法令

第一 中立態度ニ關スル件……………七九五

(一) 西國政界雜聞……………七九五

(二) 獨逸潜水艇ノ西國船舶擊沈……………七九七

各國海戰關係法令第八輯下卷目次……………一三

各國海戰關係法令第八輯下卷目次
 一四
 第二 西班牙食料品及木材輸出禁止……………八〇一

瑞西國法令

第一 獨國瑞西國ニ對シテ貨物再輸出ニ關シ最後通牒ヲ送リタル件……………八〇三
 第二 瑞西國行貨物ノ輸入手續……………八〇三
 第三 瑞西ニ於ケル獨逸商人ノ畫策……………八〇四

附 錄

各交戰國戰費及財源要覽

(大藏省理財局國庫課大正五年四月一日調)

大正三—五年戰役 各國海戰關係法令第八輯下卷目次終

佛 蘭 西 國 法 令

大正三—五 各國海戰關係法令第八輯下
年戰役

佛蘭西國法令

第一戰時禁制品品目表改正ノ件

(本輯英國法令第一戰時禁制品品目改正ノ件(一)參照)

○外務省告示第七號(四月十二日官報)

今同ノ戰爭繼續中佛國政府ニ於テ戰時禁制品トシテ取扱フヘキ品目改正ニ關シ客年十二月二十四日附外務省告示第五十號ニテ公示シタル處同政府ハ本年一月二十七日官報ヲ以テ該品目表ノ追加及一部改正ヲ公示シタルカ右追加及一部改正ハ本月十二日外務省告示第六號ヲ以テ公示セル英國政府ノ戰時禁制品品目表ノ追加及一部改正ト其ノ内容同一ナリ

大正五年四月十二日

外務大臣 男爵石井菊次郎

佛蘭西國法令

第二 海戦法規改正ノ件

(一) 戦時國際法ノ適用ニ關スル千九百十六年一月三十日附佛國海軍大臣訓令

TABLE DES ARTICLES

CONTENS DANS LES PRÉSENTES INSTRUCTIONS.

Articles.	Paragraphes.
I. Bâtimens ennemis	1
II. Bateaux de pêche et navires chargés de certaines missions.	12
III. Navires hospitaliers.—Personnel religieux, médical et hospitalier...	17
IV. Câbles sous-marins	18
V. Respect des droits des États neutres	21
VI. Commerce des nationaux et alliés	23
VII. Commerce des neutres.—Caractère neutre	26
VIII. Contrebande de guerre.—Sort des navires transportant de la contrebande	29
IX. Assistance hostile	55
X. Blocus	64
XI. Droit de visite	85
XII. Procédure de la visite.—Semonce.—Visite.—Papiers de bord.—Résistance à la visite.—Convoi	88
XIII. Transfert de pavillon	108
XIV. Capture.—Saisie	115
XV. Usage de la T. S. F.	119
XVI. De la correspondance postale	122
XVII. Paquebots	126
XVIII. Pavillon des prises	127
XIX. Envoi des prises dans les ports français.—Conditions du séjour éventuel des prises dans les eaux neutres	128
XX. Pièces à remettre par les conducteurs de prises	134
XXI. Régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés	135
XXII. Régime des passagers trouvés à bord des navires capturés	143
XXIII. Expédition directe des pièces et des personnes	145
XXIV. Équipages des bâtimens de guerre capturés	146
XXV. Prise perdue par fortune de mer	147

XXXVI.	Réarmement et emploi des navires capturés	148
XXXVII.	Interdiction de la rançon	152
XXXVIII.	Destruction des prises ennemies	153
XXXIX.	Destruction des prises neutres.—Destruction des marchandises	156
XXX.	Recousse	161
XXXI.	Application des lois et coutumes de la guerre sur terre	162
XXXII.	Bombardement.....	163
XXXIII.	Mines sous-marines de contact.....	164
XXXIV.	Mise en vigueur des instructions	165
Z/II'	170
Z/I'	175
Z/V'	180
Z/IV'	182
Z/III'	189
Z/II'	192
Z/I'	193
XV'	194

TABIE DES ANNEXES.

1.	Pages.
2.	省略
3.	省略
4.	省略
5.	省略

ANNEXES I.

1.	Déclaration du congrès de Paris en date du 16 avril 1856.....	省略
2.	Déclaration de Saint-Petersbourg du 11 décembre 1868 relative à l'interdiction des balles explosives en temps de guerre	省略
3.	Déclarations de la Haye du 29 juillet 1899.....	省略
	a. Déclaration relative à l'interdiction de l'emploi des projectiles ayant pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.....	省略
	b. Déclaration relative à l'interdiction de l'emploi des balles qui s'éparpillent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.....	省略
4.	Convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	省略
5.	Conventions de La Haye du 18 octobre 1907	省略
	a. III ^e Convention, relative à l'ouverture des hostilités	省略
	b. IV ^e Convention, concernant les lois et coutumes de la guerre sur	省略

terre	”
c. VI ^e Convention, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités	”
d. VII ^e Convention, relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.....	”
e. VIII ^e Convention, relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact	”
f. IX ^e Convention, concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	”
g. X ^e Convention, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève	”
h. XI ^e Convention, relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	”
i. XIII ^e Convention, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime	”
j. V ^e Convention, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.....	”
k. Tableau des signatures, ratifications et adhésions aux Conventions de La Haye	”

6. Extrait du traité du 29 octobre 1888 pour le libre usage du canal de Suez	”
7. Extrait de la Convention postale du 30 août 1890 entre la France et l'Angleterre	”
8. a. Décret du 6 novembre 1914, relatif à l'application de la Déclaration de Londres du 26 février 1909, sous réserve de certaines additions et modifications	”
b. Déclaration de Londres du 26 février 1909, relative au <i>droit de la guerre maritime</i> (applicable pour la durée de la guerre actuelle, sous réserve des modifications apportées par les décrets du 6 novembre 1914, du 23 octobre 1915)	”
c. Décret du 23 octobre 1915, relatif au caractère ennemi des navires (article 57 de la Déclaration de Londres)	”
9 Décret du 13 mars 1915, relatif aux mesures prises contre le commerce de l'ennemi.....	”
(Rapport.—Texte du décret.—Déclaration.)	
10. Convention franco-anglaise du 9 novembre 1914, relative aux prises	”
(Texte de la Convention.—Instructions.)	

11. Décret du 15 mai 1910 sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire..... 72
(Pour les articles visés dans les présentes Instructions.)
12. Décret du 26 mai 1913 portant règlement, pour le temps de guerre, des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat..... 75
13. Décret du 31 juillet 1914 concernant l'exercice du droit de réquisition pour le service de l'armée de mer..... 84

ANNEXES II.

RENSEIGNEMENTS.

1. Conditions imposées par les principales puissances maritimes pour porter le pavillon national..... 98
2. Limite des eaux territoriales..... 101
3. Conditions d'admission et de séjour des belligérents dans les ports neutres..... 102
4. Dates des Déclarations de guerre dans le conflit actuel..... 103
5. Dates d'établissement des blocus dans le conflit actuel..... 103

ANNEXES III.

FORMULAIRE.

Formule.	Pages.
A. Sauf-conduit.....	105
B. Déclaration de blocus.....	106
C. Notification de blocus aux autorités locales.....	108
D. Notification de blocus aux navires neutres.....	109
E. Procès-verbal de visite.....	110
F. Procès-verbal de visite et de remise de contrebande.....	111
G. Vérification à bord des navires convoqués.....	113
H. Procès-verbal de saisie d'un navire neutre.....	114
I. Procès-verbal de capture d'un navire (ennemi ou neutre).....	116
K. Modèle d'inventaire à la suite de capture.....	119
L. Procès-verbal d'enlèvement de marchandises à bord d'un navire capturé.....	120
M. Procès-verbal de destruction d'une prise ennemie.....	122
N. Procès-verbal de destruction d'une prise neutre.....	123
O. Procès-verbal de destruction de contrebande de guerre.....	124
P. Procès-verbal d'arrêt de marchandises non sujettes à capture (décret du 13	

..... mars 1915).....	125
R. Passagers faits prisonniers.....	127
S. Promesse de ne pas servir l'ennemi.....	128

M. Procès-verbal de déclaration d'une zone armée.....	125
N. Procès-verbal d'engagement de sous-marins à bord d'un navire ennemi.....	126
O. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
P. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
Q. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
R. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
S. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
T. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
U. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
V. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
W. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
X. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
Y. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126
Z. Procès-verbal de capture d'un navire (annexé au traité).....	126

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL : 1^{re} SECTION, SERVICE DE GÉNÉRALISATION

INSTRUCTIONS

SUR L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL
EN CAS DE GUERRE

PAR LE MINISTRE DE LA MARINE
À MM. LES OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS ET AUTRES
COMMANDANTS

LES FORCES NAVALES ET LES BÂTIMENTS
DE LA RÉPUBLIQUE.

(DU 30 JANVIER 1916)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans tout le cours des présentes instructions, les expressions *capture*, *saisie*, *arrêt*, *confiscation*, *séquestre* ont été employées avec le sens et dans le but qui vont

être indiqués.

1^o Opérations effectuées par le bâtiment de guerre.

La capture est l'acte purement militaire par lequel le commandant du navire de guerre substitue son autorité à celle du capitaine du navire de commerce, dispose du navire, de son équipage et de sa cargaison, comme il est dit aux présentes instructions, sous réserve du jugement ultérieur du Conseil des prises quant au sort définitif du navire et de sa cargaison.

La saisie, lorsqu'elle s'applique aux marchandises seules, est l'acte par lequel le navire de guerre, avec ou sans l'assentiment du capitaine du navire arrêté, s'empare et dispose de ces marchandises comme il est dit aux présentes instructions, sous réserve du jugement ultérieur du Conseil des prises.

La saisie, lorsqu'elle s'applique au navire, diffère de la capture en ce que le sort ultérieur du navire n'est pas en cause quant à l'éventualité de sa confiscation.

Il y a saisie, lorsque le navire doit être mis sous séquestre pendant la durée des hostilités; il y a saisie, lorsque le navire doit être contraint de venir débarquer sa marchandise illicite dans un port national ou allié, sous réserve du jugement ultérieur du Conseil des prises quant au sort de cette marchandise.

La saisie est toujours accompagnée des opérations d'inventaire et d'apposition

des scellés.

Le mot prise est une expression générale s'appliquant au navire capturé ou à la marchandise saisie.

Lorsqu'un navire, sans être capturé, est empêché de poursuivre sa route, par exemple à la suite d'une notification de blocus faite sur place (voir § 77) ou pour quelque autre cause, il y a arrêt*.

2^o Opérations effectuées par d'autres autorités que le commandant du bâtiment de guerre.

Ces opérations sont envisagées dans les présentes instructions à titre de renseignements et pour permettre au commandant du bâtiment de guerre de régler sa conduite, dans certains cas, suivant les possibilités ultérieures de confiscation, de relaxe, de séquestre ou de saisie avec ou sans indemnité.

La confiscation est prononcée par le Conseil des prises en conséquence de la validation de la capture. C'est l'attribution définitive, au profit de l'État, de la propriété du navire ou de la cargaison capturée.

Le séquestre est l'acte par lequel le Gouvernement ou les autorités compétentes d'un port retiennent le navire et sa cargaison, soit provisoirement en vue d'un

* Décret du 13 mars 1915 (Annexes I, n^o 9. Annexes III, formule P.).

jugement ultérieur du Conseil des prises, soit pendant la durée de la guerre pour des raisons d'ordre militaire.

ARTICLE PREMIER.
BÂTIMENTS ENNEMIS*.

1. Dès que vous avez connaissance de l'état de guerre existant entre la France et....., soit par les ordres directs que vous avez reçus, soit par une information officielle de nos agents diplomatiques ou consulaires, soit par toute autre information indirecte mais certaine, vous êtes requis, sous la réserve des intérêts spéciaux de la mission qui vous est confiée, de courir sus à tous les bâtiments de guerre de....., de les détruire ou de vous en emparer par la force des armes.

2. Vous êtes également requis de courir sus à tous les navires de commerce ennemis que vous rencontrerez et de les capturer.

3. Sous réserve des dispositions de l'article XIII ci-après, relatives au transfert de pavillon, tout navire est présumé ennemi qui ne peut justifier du droit

* Convention III de la Haye (Annexes I, n° 52).—Article V des présentes Instructions (Eaux territoriales neutres).—Formule I. Capture d'un navire ennemi (Annexes III).—Convention VI de la Haye (Annexes I, n° 5. c).

de porter un pavillon neutre.

4. Exceptionnellement, vous laisserez librement passer les navires munis d'un sauf-conduit régulier et notamment les navires de commerce ennemis munis d'un sauf-conduit conforme au modèle annexé aux présentes instructions, constatant qu'il leur a été permis de sortir librement d'un port français après l'ouverture des hostilités pour gagner directement le port qui leur aura été désigné dans ce sauf-conduit*.

Vous vous assurerez que l'acte qui vous est présenté est sincère et que les conditions en ont été rigoureusement observées, particulièrement en ce qui concerne la route suivie par le navire et la composition de son équipage ou de sa cargaison.

En cas de soupçon sur l'authenticité de cet acte ou d'inexécution des conditions stipulées, vous capturerez le navire.

5. Vous laisserez librement passer les navires de commerce ennemis qui auront pris des cargaisons à destination de France ou pour compte français antérieurement à la déclaration de guerre. Vous délivrerez un sauf-conduit à ces navires qui pourront librement se rendre dans le port français que vous leur désignerez et y débarquer leur chargement.

* Formule A de sauf-conduit à souche (Annexes III).

Mais, si le lieu où vous avez rencontré lesdits navires et la route suivie par eux vous permettent de conclure qu'ils ont manifestement dévié de la route qu'ils devaient suivre d'après leurs papiers de bord, sans qu'ils y soient contrainsts par les circonstances de leur navigation, vous les capturerez.

6*. Les navires de commerce ennemis qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre, et qui sont rencontrés en mer ignorant les hostilités, ne peuvent être capturés.

Si la réussite des opérations engagées l'exige, lesdits navires sont sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Si, en particulier, la cargaison desdits navires est de nature à justifier leur saisie et leur mise sous séquestre pendant la durée des hostilités dans les conditions ci-dessus spécifiées, et s'il ne vous est pas possible de les escorter jusqu'à un port français ou allié sans que, pour cela, leur destruction soit indispensable, vous leur ordonnerez, en inscrivant cet ordre sur leur journal de bord, de se rendre eux-mêmes, pour être mis sous séquestre, dans tel port français ou allié que vous

fixerez, et sous telles conditions de route et de vitesse que vous fixerez également.

Vous leur spécifierez alors qu'ils seront capturés s'ils sont ensuite rencontrés faisant route pour une destination différente ou n'ayant pas observé les conditions de votre ordre.

7. Vous capturerez tous navires de commerce ennemis qui, dans les cas des paragraphes 5 et 6 précédents, n'auraient pas strictement observé les ordres donnés et préalablement inscrits à leur journal de bord par le commandant ou le délégué autorisé du commandant d'un navire de guerre français.

8. Vous capturerez dans tous les cas tous navires de commerce ennemis qui ne pourraient vous présenter des papiers de bord* complètement en règle et intacts ou que vous soupçonneriez spécialement d'avoir falsifié soit leur journal de bord, soit tout autre document relatif à leur route.

9. Vous capturerez dans tous les cas les navires de commerce ennemis dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre, ou qui sont portés sur les listes officielles de leur gouvernement comme destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

10. Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires ennemis

* Article XV des présentes Instructions (Papiers de bord).

visés aux paragraphes 5, 6, et non susceptibles d'être capturés, sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité conjointement avec le navire ou séparément.

11. En ce qui concerne la correspondance postale, vous vous conformerez aux prescriptions de l'article XVI ci-après.

ARTICLE II.

BATEAUX DE PÊCHE ET NAVIRES CHARGÉS DE CERTAINES MISSIONS.*

12. Les navires ennemis exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement. Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

13. Toutefois vous ne tolérerez la pêche et la petite navigation locale sur les côtes de l'ennemi que pendant le jour et qu'autant que cette faveur, dictée par un intérêt d'humanité, n'entraînerait aucun abus préjudiciable aux opérations militaires et maritimes, notamment en cas de blocus.

14. Tout navire préalablement prévenu des interdictions que vous auriez pu ainsi décider, ou provenant d'un port auquel vous auriez notifié ces interdictions,

* XIe Convention de la Haye (Annexes I, n° 5. k).

et qui ne les aurait pas observées, sera considéré par vous comme participant aux hostilités.

15. Les bâtiments chargés de mission religieuse, scientifique ou philanthropique sont également exempts de capture, sous la même réserve que ces bâtiments ne participent en aucune façon aux hostilités.

16. Il vous est interdit de profiter du caractère inoffensif des navires français ayant les caractères susvisés pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

ARTICLE III.

NAVIRES HOSPITALIERS.—PERSONNEL RELIGIEUX, MÉDICAL ET HOSPITALIER.*

17. Vous vous conformerez aux prescriptions de la Xe Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (Annexes I, n° 9) en respectant les bâtiments hospitaliers mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et dont la liste vous est adressée par ailleurs; le tout sous réserve des droits que vous confèrent et des devoirs que vous imposent, d'une part, les articles 4, 7, 8, 9, 10, 12, 14, d'autre part, les articles 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 de cette même Convention. Il vous

* Xe Convention de la Haye (Annexes I, n° 5. s).

appartient d'apprécier vous-même l'opportunité d'user de vos droits dans les divers cas envisagés par ladite Convention.

ARTICLE IV.
CÂBLES SOUS-MARINS.

18. Autant que possible, et sans nuire aux opérations principales où vous serez engagé, vous vous efforcerez de procéder à la destruction des câbles sous-marins reliant exclusivement des possessions de l'ennemi.

19. Vous respecterez les câbles qui relient exclusivement entre eux deux pays neutres.

20. Quant aux câbles qui, venant d'un pays neutre, atterrissent en territoire ennemi ou le traversent, vous les mettez hors de service partout ailleurs que dans les eaux territoriales neutres, s'ils sont susceptibles d'être utilisés par le belligérant pour la conduite immédiate de ses opérations de guerre.

ARTICLE V.

RESPECT DES DROITS DES ÉTATS NEUTRES.*

21. Vous vous conformerez strictement aux interdictions imposées aux belligérants par la Convention XIII de la Haye, du 18 octobre 1907, concernant

* Convention XIII de la Haye (Annexes I, n° 5. i.)

les droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

22. Pour l'application de cette Convention, vous considérez les eaux territoriales comme ne s'étendant jamais à moins de trois milles des côtes, des îles ou des bancs découvrant qui en dépendent, à compter de la laisse de basse mer, et jamais au delà de la portée de canon.

Vous trouverez dans les Annexes II le tableau des Puissances qui, soit dans un texte légal ou réglementaire, soit dans une déclaration de neutralité, ont fixé la limite de leurs eaux territoriales, quant au droit de la guerre, à une distance de la côte supérieure à trois milles.

Vous respecterez toute limite de cette nature qui se trouverait ainsi régulièrement fixée avant l'ouverture des hostilités.

ARTICLE VI.

COMMERCE DES NATIONAUX ET ALLIÉS.

23. L'état de guerre entraînant l'interdiction de toutes relations de commerce avec la nation ennemie, vous devez arrêter les navires de commerce français qui, sans justifier d'une licence, tenteraient d'enfreindre cette interdiction ou qui, plus coupables encore, chercheraient à violer un blocus ou s'engageraient dans un transport de troupes, de dépêches officielles ou de contrebande de guerre, pour le

compte ou à destination de l'ennemi.

24. La marchandise ennemie sous pavillon français ou allié devra être saisie,

25. Les capitaines et toutes personnes soupçonnées de complicité devront être arrêtés et remis à l'autorité judiciaire française la plus proche, à l'effet d'être poursuivis, s'il y a lieu, par application des articles 77 et suivants du Code pénal.

ARTICLE VII.

COMMERCE DES NEUTRES.—CARACTÈRE NEUTRE*.

26. Les neutres sont autorisés par le droit des gens à continuer librement leur commerce avec les belligérants.

Toutefois les navires neutres sont soumis au droit de visite et, éventuellement, à la capture dans les cas suivants :

1^o S'ils résistent à la visite dans les conditions de l'article XII ci-après ;

2^o S'ils transportent des objets de contrebande de guerre, dans les conditions de l'article VIII ci-après ;

3^o S'ils prêtent assistance à l'ennemi dans les conditions de l'article IX ci-après ;

* Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856 (Annexes I, n^o 1).—Déclaration de Londres. Décrets du 6 novembre 1914 et du 23 octobre 1915 (Annexes I, n^o 8).

4^o S'ils tentent de violer un blocus dans les conditions de l'article X ci-après.

27. *Caractère neutre ou ennemi.*—Sous réserve des dispositions de l'article XIII ci-après, relativement au transfert de pavillon, le caractère d'un navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter. (Voir Annexes II, n^o 1.)

Cependant s'il est établi que les intérêts dans la propriété du navire battant pavillon ennemi, appartiennent en fait à des nationaux d'un pays neutre ou allié, ou, réciproquement, que les intérêts dans la propriété d'un navire battant pavillon neutre ou allié appartiennent en fait à des nationaux d'un pays ennemi ou à des personnes résidant en pays ennemi, le navire sera en conséquence réputé neutre, allié ou ennemi.

28*. Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par la nationalité de leur propriétaire.

Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

Si, sans porter atteinte à la règle ci-dessus, quelque mesure particulière est prise en regard du commerce ennemi, vous en serez informé*.

* Décret du 13 mars 1915 (Annexes I, n^o 9).

ARTICLE VIII.

CONTRERANDE DE GUERRE.—SORT DES NAVIRES TRANSPORTANT DE LA
CONTRERANDE†.

29. A moins de stipulation spéciale des Traités ou de décision particulière du Gouvernement de la République, vous considérerez de plein droit comme contrebande de guerre les objets et matériaux suivants, compris sous le nom de *contrebande absolue*, dont la destination hostile apparaîtra comme il est dit plus loin :

Liste du 14 octobre 1915

(avec additions et modifications du 27 janvier 1916) :

- 1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et de sport, ainsi que leurs pièces détachées ;
- 2° Les instruments et appareils exclusivement propres à la fabrication des munitions de guerre ou à la fabrication ou à la réparation des armes ou du matériel de guerre, terrestre ou naval ;
- 3° Les tours et autres machines ou machines-outils pouvant servir à la fabrication des munitions de guerre ;
- 4° L'énergi, le corindon naturel et artificiel (alundum) et le carborundum,

† Déclaration de Londres. Décret du 6 novembre 1914 (Annexés I, n° 8).

sous toutes leurs formes ;

5° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées ;

6° La cire de paraffine ;

7° Les poudres et explosifs spécialement affectés à la guerre ;

8° Les matières employées à la confection des explosifs, y compris : l'acide nitrique et les nitrates de toute nature, l'acide sulfurique, l'acide sulfurique fumant (oléum), l'acide acétique et les acétates, le chlorate et le perchlorate de baryum, l'acétate, le nitrate et le carbure de calcium, les sels de potassium et la potasse caustique, les sels d'ammonium et l'ammoniaque (solution), la soude caustique, le chlorate et le perchlorate de sodium, le mercure, le benzol, le toluol, le xylol, le naphite (employé comme dissolvant), le phénol (acide phénique), le crésol, la naphthaline, ainsi que leurs mélanges et leurs dérivés ; l'aniline et ses dérivés, la glycérine, les acétones et matières premières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation, l'éther acétique, l'alcool éthylique, l'alcool méthylique, l'éther, le soufre, l'urée, la cyanamide, le celluloid ;

9° Le bioxyde de manganèse, l'acide chlorhydrique, le brome, le phosphore et ses composés, le sulfure de carbone, l'arsenic et ses composés, le chlore, le phosgène ;

(chlorure de carbonyle), l'anhydride sulfureux, le prussiate de soude, le cyanure de sodium, l'iode et ses composés ;

10° Le piment et le poivre ;

11° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces détachées, le matériel de campement et ses pièces détachées ;

12° Les fils de fer barbelés et les instruments employés à les fixer ou à les couper ;

13° Les télémètres et leurs pièces détachées ; les projecteurs et leurs pièces détachées ;

14° Les effets d'habillement et d'équipement ayant un caractère militaire ;

15° Les animaux de sels, de trait et de bât, utilisables pour la guerre ou susceptibles de le devenir ;

16° Toutes espèces de harnachements ayant un caractère militaire ;

17° Les peaux de bétail, de buffes et de chevaux ; les peaux de veaux, de pores, de moutons, de chèvres et de daims ; ainsi que le cuir, manufacturé ou non, propre à la sellerie, aux harnachements, chaussures ou effets militaires ; les courroies de cuir, les cuirs imperméables et les cuirs de pompe ;

18° Les matières tannantes de toutes sortes, y compris le bois de quebracho

et les extraits servant au tannage ;

19° La laine brute, peignée ou cardée, les déchets de laine et résidus de toute nature, les fils de laine, les crins et poils d'animaux de toute espèce ainsi que leurs fils et leurs déchets ;

20° Le coton brut, les linters, les déchets de coton, les fils de coton, les tissus de coton et autres produits tirés du coton susceptibles d'être employés à la fabrication des explosifs ;

21° Le lin, le chanvre, la ramie, le kapok, toutes fibres végétales ainsi que leurs fils ;

22° Les bâtiments de guerre, y compris les embarcations et les pièces détachées ne pouvant être utilisées que sur un bâtiment de guerre ;

23° Les appareils de signaux phoniques sous-marins ;

24° Les plaques de blindage ;

25° Les appareils aériens de toute espèce, y compris les aéroplanes, les aéronefs, les ballons et aérostats de toute nature, leurs pièces détachées ainsi que les accessoires, objets et matériaux propres à servir à l'aérostation ou à l'aviation ;

26° Les automobiles de toute nature et leurs pièces détachées ainsi que leurs accessoires ;

27° Les pneumatiques et bandages pour automobiles et bicyclettes, ainsi que les articles ou matériaux propres à être employés pour leur fabrication ou leur réparation ;

28° Les huiles minérales, y compris la benzine et les essences à moteur ;

29° Les produits résineux, le camphre et la térébenthine (huile et essence), les goudrons et l'essence de goudron de bois ;

30° Le caoutchouc (y compris le caoutchouc brut, usagé et récupéré, les solutions et pâtes contenant du caoutchouc et toutes autres préparations contenant du caoutchouc, le balata, la gutta-percha, ainsi que les variétés suivantes de caoutchouc, savoir : Bornéo, Guayulé, Jelutong, Palembang, Pontianac, et toutes autres substances contenant du caoutchouc), ainsi que les objets faits, en tout ou en partie, en caoutchouc ;

31° Le roñin ;

32° Les matières lubrifiantes et notamment l'huile de ricin ;

33° Les métaux suivants : le tungstène, le molybdène, le vanadium, le sodium, le nickel, le selenium, le cobalt, la fonte hémattite, le manganèse, le fer électrolytique et l'acier contenant du tungstène ou du molybdène ;

34° L'amiante ;

35° L'aluminium, l'alumine et les sels d'aluminium ;

36° L'antimoine, ainsi que les sulfures oxydes d'antimoine ;

37° Le cuivre, non travaillé ou mi-ouvré, les fils de cuivres, les alliages ou composés de cuivre ;

38° Le plomb sous toutes ses formes ;

39° L'étain, le chlorure d'étain et le minerai d'étain ;

40° Les alliages de fer, y compris le ferro-tungstène, le ferro-molybdène, le ferro-manganèse, le ferro-vanadium et le ferro-chrome ;

41° Les minerais suivants : la wolframite, la scheelite, la molybdénite, les minerais de manganèse, de nickel, de chrome, l'hématite, les pyrites de cuivre, et autres minerais de cuivre, les minerais de zinc, de plomb, d'arsenic et la bauxite ;

42° Les cartes et les plans de toute partie du territoire des pays belligérants ou de la zone des opérations militaires, à toute échelle plus grande que 1/250,000e ainsi que les reproductions, à toute échelle, de ces cartes ou plans, par la photographie ou tout autre procédé ;

43° Le liège, y compris le liège en poudre ;

44° Les os sous toutes leurs formes, entiers ou concassés, et les os calcinés ;

45° Le savon.

30. Vous ne considérez pas comme contrebande de guerre les armes et les munitions exclusivement destinées à la défense du navire, et en la quantité que permet la coutume, à moins qu'il n'en ait été fait usage pour résister à la visite.

31. Le cas échéant, vous recevrez une liste complémentaire d'objets et de matériaux exclusivement employés à la guerre, que le Gouvernement jugerait utile, au cours des hostilités, d'ajouter aux objets de contrebande absolue énumérés ci-dessus.

32. Les articles énumérés ci-dessus sont de contrebande s'il vous apparaît qu'ils sont destinés au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ou à ses forces armées. Peu importe que le navire transporteur soit lui-même à destination d'un port neutre.

33. La destination ennemie de la contrebande absolue est considérée comme définitivement prouvée dans les cas suivants :

1° Lorsque la marchandise est documentée pour être débarquée dans un port de l'ennemi ou pour être livrée à ses forces armées ;

2° Lorsque, bien que la marchandise soit documentée pour un port neutre, le navire ne doit aborder qu'à des ports ennemis, ou lorsqu'il doit toucher à un port de l'ennemi, ou rejoindre ses forces armées avant d'arriver au port neutre

pour lequel la marchandise est documentée.

34. Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire transportant de la contrebande absolue, à moins que le navire ne soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

35. Vous considérez de plein droit comme contrebande de guerre les objets et matériaux suivants, qui, susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, sont compris sous le nom de *contrebande conditionnelle*, et dont la destination hostile apparaitra comme il est dit plus loin, savoir :

Liste du 14 octobre 1915.
(Avec additions du 27 janvier 1916.)

1° Les vivres ;

2° Les fourrages et matières propres à la nourriture des animaux ;

3° Les graines oléagineuses, noix et cosses ;

4° Les huiles et graisses d'animaux, de poissons ou de végétaux, autres que celles susceptibles d'être employées comme lubrifiants et ne comprenant pas les huiles essentielles ;

5° Les combustibles autres que les huiles minérales ;

- 6° Les poudres et explosifs qui ne sont pas spécialement préparés pour un usage de guerre ;
- 7° Les fers à cheval et les matériaux de maréchalerie ;
- 8° Les harnachements et la sellerie ;
- 9° Les objets suivants s'ils sont utilisables pour la guerre : les vêtements, les articles fabriqués pour le vêtement, les peaux et fourrures, les chaussures et les bottes ;
- 10° Les véhicules de toute nature, autres que les automobiles et pouvant servir à la guerre, ainsi que leurs pièces détachées ;
- 11° Le matériel, fixe ou roulant, des chemins de fer ; le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones ;
- 12° Les navires, bateaux et embarcations de tous genres, les docks flottants et leurs pièces détachées ; les parties de bassins ;
- 13° Les jumelles, télescopes, chronomètres et toutes espèces d'instruments nautiques ;
- 14° L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie ;
- 15° La caséine ;

16° Les vessies, boyaux, enveloppes et feaux à saucisses.

36. Le cas échéant, vous recevrez une liste complémentaire d'objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme aux usages pacifiques, que le Gouvernement jugerait utile, au cours des hostilités, d'ajouter aux objets de contrebande conditionnelle énumérés ci-dessus.

37. Les articles énumérés ci-dessus sont de contrebande s'il vous apparaît qu'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou à des administrations de l'État ennemi, à moins, dans ce dernier cas, que les circonstances n'établissent qu'en fait ces articles ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours ; cette dernière réserve ne s'applique pas à l'or et à l'argent monnayés et en lingots, ni aux papiers représentatifs de la monnaie.

38*. Vous considérerez que les articles de contrebande conditionnelle ont la destination ci-dessus indiquée : 1° Si la marchandise est consignée à ou pour un agent de l'État ennemi, ou à un commerçant établi en pays ennemi, et lorsqu'il est notoire que ce commerçant fournit au Gouvernement ennemi des objets et matériaux de cette nature. Il en est de même si l'envoi est à destination d'une place fortifiée ennemie ou d'une autre place servant de base d'opérations ou de ravitaillement aux forces armées ennemies.

39*. 2° Si, sans en pouvoir trouver la preuve complète, vous avez cependant des raisons suffisantes de croire que les articles de contrebande conditionnelle, dont le déchargement doit avoir lieu en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, ont la destination hostile ci-dessus indiquée, vous pourrez saisir le navire porteur de cette contrebande.

40. A défaut des présomptions ci-dessus, la destination est présumée innocente.

41. Les article dits de contrebande conditionnelle n'ont le caractère de contrebande que si le navire transporteur fait route vers le territoire de l'ennemi ou vers un territoire occupé par lui ou vers ses forces armées.

41 bis. La contrebande conditionnelle est cependant sujette à capture si, le navire étant à destination d'un port neutre, la marchandise est consignée à ordre ou si les papiers de bord n'indiquent pas le consignataire, ou encore s'ils indiquent un consignataire dans un pays ennemi ou occupé par l'ennemi. Dans les cas visés ainsi, il appartient aux propriétaires de la marchandise de prouver que la destination était innocente.

41 ter. Lorsque, conformément à l'article VI du décret du 6 novembre 1914, le Gouvernement aura décidé de suspendre pour un pays neutre l'application de

l'article 35 de la Déclaration de Londres, le paragraphe 41 des présentes instructions cessera d'être appliqué aux navires se rendant dans les ports dudit pays, et les marchandises embarquées sur ces navires ne seront pas exemptes de capture.

Cette mesure sera publiée au *Journal officiel* et restera applicable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

42. Si le territoire de l'ennemi n'a pas de frontière maritime, les articles ci-dessus ont le caractère de contrebande par le seul fait de leur propre destination hostile, encore que le navire transporteur ait lui-même une destination neutre.

43*. Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire ainsi que du lieu de déchargement des marchandises, à moins que ce navire ne soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

44. Les objets et matériaux qui ne sont pas compris dans les deux listes ci-dessus de contrebande absolue ou de contrebande conditionnelle, ou qui ne vous auraient pas été notifiés comme devant y être ajoutés, ne sont pas contrebande de guerre.

45. Ne sont pas considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux servant exclusivement à soigner les malades et les blessés; toutefois, les

produits suivants ne bénéficient de la mesure qui précède que jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes chacun :

Glycérophosphate de chaux ;

Iodoforme ;

Iodure vasogène ;

Bromure de camphre ;

Boro-glycérine.

En cas de nécessité militaire importante, vous pourrez réquisitionner les objets et matériaux susvisés, moyennant une indemnité, s'ils sont destinés au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ou à ses forces armées.

46. Les objets et matériaux destinés à l'usage du navire où ils sont trouvés, ainsi qu'à l'usage de l'équipage et des passagers de ce navire pendant la traversée, ne sont pas contrebande de guerre.

Sort des navires transportant de la contrebande.

47*. Vous ne saisirez pas un navire en raison d'un transport de contrebande qu'il aurait antérieurement effectué et actuellement achevé.

47 bis. Toutefois, le navire neutre, dont les papiers de bord indiquent une destination neutre, et qui, malgré la destination résultant de ces papiers, se rend

dans un port ennemi, reste passible de capture et de confiscation s'il est rencontré avant d'avoir achevé le voyage suivant.

48. Le navire transportant des articles saisissables comme contrebande peut être saisi ou capturé par vous pendant tout le cours de son voyage, même s'il a l'intention de toucher à un port d'escale avant d'atteindre la destination ennemie.

49*. Vous capturerez le navire transportant de la contrebande si cette contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son fret, plus de la moitié de la cargaison.

50. Vous vous bornerez à saisir le navire transportant de la contrebande si cette contrebande est en proportion inférieure à celle ci-dessus indiquée.

51. Suivant les circonstances, vous pourrez autoriser à continuer sa route un navire arrêté pour cause de contrebande et non susceptible de confiscation à raison de la proportion de la contrebande, si le capitaine est prêt à vous livrer cette contrebande.

La remise de la contrebande sera mentionnée sur le livre de bord du navire arrêté, et le capitaine de ce navire devra vous remettre copie certifiée conforme de tous papiers utiles. (Voir Annexes III, formule F.)

52. Vous aurez la faculté de détruire la contrebande qui vous sera ainsi

livrée (voir art. XXIX).

53. Si vous rencontrez en mer un navire naviguant dans l'ignorance des hostilités ou de la déclaration de contrebande applicable à son chargement, vous pourrez néanmoins saisir ces articles de contrebande; mais, la confiscation de ces articles pouvant ultérieurement donner lieu à une indemnité, vous aurez soin de dresser un procès-verbal précis en nature, poids, valeur, volume et fret des marchandises ainsi saisies. Dans ce cas, le navire et le surplus de sa cargaison, tout en étant sujets à être saisis, seront exempts de confiscation. Il en sera de même si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande, n'a pu encore décharger les articles de contrebande.

54. Le navire est réputé connaître l'état de guerre ou la déclaration de contrebande lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités ou lorsqu'il a quitté un port neutre après que la notification de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande a été faite en temps utile à la Puissance dont relève ce port.

ARTICLE IX.

ASSISTANCE HOSTILE*.

55*. Vous capturerez tout navire neutre :
1° S'il voyage spécialement en vue du transport de passagers individuels appelés à servir dans la force armée de l'ennemi, d'agents de l'État ennemi, ou en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi.

2° S'il vous apparaît que c'est à la connaissance soit du propriétaire, soit de celui qui a affrété le navire en totalité, soit du capitaine, qu'il transporte un détachement militaire de l'ennemi ou une ou plusieurs personnes qui, pendant le voyage, prêtent une assistance directe aux opérations de l'ennemi.

56. Dans les deux cas spécifiés ci-dessus, le navire sera passible de confiscation et, d'une manière générale, passible du traitement que subirait le navire neutre sujet à confiscation pour contrebande de guerre.

57. Toutefois les dispositions du paragraphe 55, alinéa 2°, ne s'appliquent pas si, lorsque le navire est rencontré en mer, il ignore les hostilités ou si le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore débarquer les personnes transportées.

58. Le navire est réputé connaître l'état de guerre lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités ou un port neutre postérieurement à la

* Déclaration de Londres. (Annexes I, n° 8.)

notification en temps utile de l'ouverture des hostilités à la Puissance dont relève ce port.

59. Alors même qu'il n'y aurait pas lieu de capturer le navire, vous pourrez faire prisonniers de guerre tous individus en route vers les pays ennemis pour y prendre les armes. Si des mesures particulières doivent être prises au regard d'autres individus voyageant dans un but hostile, vous en serez informé.

Vous demanderez tout d'abord au capitaine du navire de vous remettre ces individus. En cas de refus de sa part, vous passerez outre et vous les ferez prisonniers de guerre. En cas de résistance de la part du personnel du navire, vous capturerez le navire. (Voir Annexes III, formule R.)

60. Le personnel religieux, médical et hospitalier ennemi, trouvé à bord d'un navire de commerce neutre, ne peut être fait prisonnier de guerre; mais, avant de laisser libre ce personnel, vous vous assurerez avec soin de la réalité de son caractère. En cas de doute, vous pourrez le retenir dans la forme ci-dessus indiquée jusqu'à ce que la preuve de ce caractère soit établie.

- 61.** Vous capturerez également tout navire neutre :
- 1° Lorsqu'il prend une part directe aux hostilités;
 - 2° Lorsqu'il se trouve sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé

à bord par le Gouvernement ennemi;

3° Lorsqu'il est affrété en totalité ou en partie par le Gouvernement ennemi;

4° Lorsqu'il est actuellement et exclusivement affecté soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi.

62. Dans les quatre cas ci-dessus spécifiés, le navire sera passible de confiscation et, d'une manière générale, passible du traitement qu'il subirait s'il était navire de commerce ennemi.

63. Vous remarquerez que le transport des dépêches officielles ne peut être incriminé que s'il est fait à titre spécial; dans le cas contraire, vous vous conformerez aux dispositions de l'article XVI ci-après.

ARTICLE X.

BLOCS.—ÉTABLISSEMENT D'UN BLOCS*.

64. Le blocus doit être limité aux ports et aux côtes de l'ennemi ou occupés par lui.

65. Les forces bloquantes ne doivent pas barrer l'accès aux ports et aux côtes neutres.

(*) Déclaration de Paris. (Annexes I, n° 1.)—Déclaration de Londres.—Décret du 6 novembre 1914. (Annexes I, n° 8.)

66. Conformément à la Déclaration de Paris, le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

67. Le blocus, pour être obligatoire, doit être déclaré conformément au paragraphe 68 et notifié conformément aux paragraphes 69 et 77.

68. Si, en l'absence d'une déclaration de blocus faite par le Gouvernement lui-même, vous êtes appelé à établir un blocus de votre propre initiative, vous devez préalablement faire une déclaration précisant :

1° La date du commencement du blocus ;
2° Les limites géographiques du littoral bloqué, expressément désignées en latitude et longitude ;
3° Le délai de sortie à accorder aux navires neutres.

69. Dans tous les cas, l'établissement d'un blocus devra également faire l'objet d'une notification formelle aux autorités des points bloqués. Cette notification, dont vous trouverez le modèle aux Annexes III, sera envoyée à ces autorités, en même temps qu'au consul de l'une des Puissances neutres, au moyen d'un parlementaire.

70. Le cas échéant, vous me feriez connaître, par la voie la plus rapide, toute

disposition prise de votre propre initiative pour l'établissement d'un blocus, afin de me permettre de compléter, dans le plus bref délai, votre notification aux autorités locales par une notification aux Puissances neutres par la voie diplomatique.

71. Il conviendra de remplir les mêmes formalités si le blocus vient à être étendu à quelque nouveau point de la côte, ou est repris après avoir été levé.

72. Le blocus n'est pas considéré comme levé si, par suite de mauvais temps, les forces bloquantes se sont momentanément éloignées.

73. La levée volontaire du blocus, ainsi que toute restriction qui y serait apportée, doit être notifiée dans la même forme que ci-dessus.

Violation de blocus.

74. La violation d'un blocus ainsi établi résulte aussi bien de la tentative de pénétrer dans le lieu bloqué que de celle d'en sortir après la notification du blocus, à moins, dans ce cas, que ce ne soit dans le délai fixé et expressément mentionné dans la déclaration de blocus, délai qui devra être suffisant pour protéger la navigation et le commerce de bonne foi.

75. La saisissabilité d'un navire neutre pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus.

76. La connaissance du blocus est, sauf preuve contraire, présumée lorsque

le navire a quitté un port neutre postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la Puissance dont relève ce port.

Il en est de même du navire ayant quitté un port français, allié ou ennemi, postérieurement à la notification en temps utile à la Puissance dont le navire porte le pavillon.

77. Si le navire qui approche du port bloqué n'a pas connu ou ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante. Cette notification doit être portée sur le livre de bord avec indication de la date et de l'heure ainsi que de la position géographique du navire à ce moment. (Voir Annexes III, formule D.)

78. Tout navire qui force un blocus doit être capturé, fût-il neutre, allié ou national, sous réserve, à l'encontre de ce dernier, de l'application des lois pénales édictées contre ceux qui entreprennent des intelligences avec l'ennemi.

79. Toutefois aucune saisie ne peut être pratiquée à l'égard d'un navire qui, après avoir forcé le blocus, a gagné la haute mer et dont la chasse a été abandonnée.

80. Tout navire qui, après avoir reçu l'avertissement réglementaire, ne

s'éloigne pas franchement et est surpris louchoyant autour de la côte bloquée, dans le rayon d'action de la force bloquante, devient suspect de fraude et peut être capturé.

81. Un navire neutre, en cas de détresse constatée par une autorité des forces bloquantes, peut pénétrer dans la localité bloquée et en sortir ultérieurement, à la condition de n'y avoir laissé ni pris aucun chargement.

82. Vous pourrez accorder à des navires de guerre la permission d'entrer dans un port bloqué et d'en sortir ultérieurement.

83. Vous capturerez tout navire reconnu coupable de violation de blocus. Ce navire sera passible de confiscation.

84*. La violation du blocus est insuffisamment caractérisée pour autoriser la capture du navire lorsque celui-ci est actuellement dirigé vers un port non bloqué, quelle que soit la destination ultérieure du navire ou de son chargement,

ARTICLE XI.

DROIT DE VISITE.

85. Vous avez le droit de visiter tous les navires de commerce que vous rencontrerez. Vous ne visiterez les paquebots postaux qu'en cas de nécessité, ainsi qu'il est dit à l'article XVII.

86. Toutefois, suivant les circonstances, notamment suivant les parages où vous vous trouverez, ou suivant l'éloignement du théâtre des opérations, il peut arriver que vous ayez des motifs de supposer que la visite ne peut entraîner aucune saisie. Dans ce cas, l'exercice du droit de visite peut n'être qu'une vexation inutile, dont il est préférable de s'abstenir.

86 bis. Toutes les opérations de visite doivent être faites avec la plus grande courtoisie et modération, et dans les meilleures conditions de sécurité.

S'il s'agit de paquebots postaux, vous agirez avec toute la célérité possible.

87. Les navires neutres sous convoi de leur pavillon sont, en principe, exempts de visite. Toutefois vous agirez à leur égard comme il est dit à l'article suivant.

ARTICLE XII.

PROCÉDURE DE LA VISITE.—SEMENCE.—VISITE.

PAPIERS DE BORD.—RÉSISTANCE À LA VISITE.—CONVOI.

88. *Semence.*—Lorsque vous serez déterminé à visiter un navire, vous l'avertirez d'abord en tirant un coup de canon de semence à poudre et en arborant votre pavillon. A ce signal, le navire est tenu aussi d'arborer ses couleurs et de s'arrêter pour attendre votre visite.

89*. S'il continue sa route et cherche à fuir, vous le poursuivrez et l'arrêterez au besoin par la force.

90. En cas de résistance armée de sa part, vous le capturerez sans autre examen.

La tentative de fuite ne suffit pas à elle seule à justifier la capture.

91. Dès que le navire semoncé s'est arrêté, vous lui envoyez une embarcation. Aucune règle précise ne peut être fixée au sujet de la distance à laquelle doit s'arrêter le croiseur pendant la visite. Vous agirez suivant les circonstances et l'état de la mer.

92. *Visite.*—Un officier en armes, accompagné de deux ou trois hommes au plus, monte à bord du navire à visiter. Si vous êtes seul officier à votre bord, la visite pourra être effectuée par un officier-marinier.

93. Avant tout, l'officier visiteur doit procéder à l'examen des papiers de bord*.

94. Les principaux papiers de bord des navires de commerce sont :

- 1° L'acte constatant la nationalité ;
- 2° Éventuellement l'acte de propriété (voir § 108 et suiv.) ;

* Voir album des *Papiers de bord*.

- 3° Le congé;
- 4° Le permis de navigation ou certificat de navigabilité;
- 5° Le rôle d'équipage et la liste des passagers;
- 6° La patente de santé;
- 7° Le journal de bord;
- 8° Le manifeste de chargement;
- 9° La charte-partie (si le navire est affrété) et les connaissements dûment signés;
- 10° L'inventaire.

95. L'examen de ces pièces vous renseignera sur la nationalité du navire, sur sa destination et sa route, ainsi que sur la nature et la destination apparente du chargement.

96. Éventuellement, vous pourrez demander à vous faire présenter :

Le journal des machines;

La police d'assurance du navire et celle des marchandises, si elles sont à bord;

Le registre des télégrammes reçus et envoyés si le navire est muni de T.S.F.

97*. Si l'examen de ces pièces démontre d'une manière certaine la neutralité

du navire, sa destination inoffensive et le caractère inoffensif de son chargement, l'officier visiteur constatera le résultat de sa visite sur le journal de bord dudit navire, et vous laisserez le navire continuer sa route.

L'absence de l'une des pièces ci-dessus indiquées ne justifierait pas seule la capture, si d'ailleurs l'ensemble des autres pièces prouvait la neutralité du navire et la régularité de l'expédition.

Papiers jetés à la mer, supprimés ou distraits.

98. Toutefois, s'il est constaté qu'un ou plusieurs de ces papiers ont été jetés à la mer, supprimés, distraits ou falsifiés, le navire visité doit être capturé sans qu'il soit besoin d'examiner par qui ou pour quelle cause ils ont été jetés à la mer, supprimés, distraits ou falsifiés.

99*. Si l'examen des pièces vous laisse un doute quelconque ou vous confirme un soupçon :

- 1° Sur la nationalité du navire : alors vous le capturerez;
- 2° Sur sa destination ou sur le caractère inoffensif de son chargement : alors vous pourrez procéder à la visite de la cargaison.

100. Cette visite s'effectue par les soins du capitaine et de l'équipage du

+ Voir Annexes III, formule E.

navire visité, sous les yeux de l'officier visiteur, lequel ne doit y procéder par lui-même qu'en cas de refus de ces derniers.

101. Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire ainsi que du lieu de déchargement des marchandises, à moins que ce navire ne soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

102. *Résistance à la visite.*—La résistance opposée par la force à l'exercice légitime des diverses opérations de la visite rend immédiatement le navire passible de capture et ultérieurement de confiscation. Le chargement sera passible du même traitement que subirait le chargement d'un navire ennemi; les marchandises appartenant au capitaine ou au propriétaire du navire seront considérées comme marchandises ennemies.

103. *Convoi.*—En ce qui concerne les navires sous convoi, le commandant du convoi vous donnera par écrit, à votre demande, sur le caractère des navires convoyés et sur leur chargement, toutes informations que la visite servirait à obtenir.

104. Si vous avez lieu de soupçonner que la religion du commandant du

convoi a été surprise, vous lui communiquerez vos soupçons. C'est au commandant du convoi seul qu'il appartient, en ce cas, de procéder à une vérification. Vous pourrez cependant accepter l'offre qu'il vous ferait d'assister à cette vérification. Il devra constater le résultat de cette visite par un procès-verbal dont une copie sera remise à l'un de vos officiers. Si des faits ainsi constatés justifiaient, dans l'opinion du commandant du convoi, la saisie d'un ou de plusieurs navires, la protection du convoi devrait leur être retirée, et vous procéderiez à cette saisie. (Voir Annexes III, formule G.)

105. Si des divergences s'élèvent entre vous et le commandant du convoi, notamment à propos de la contrebande, vous pourrez seulement lui adresser une protestation écrite. Vous n'en rendrez compte immédiatement, et la difficulté sera réglée par la voie diplomatique.

106. Le fait, pour un neutre, de se faire convoier par un bâtiment de guerre ennemi, c'est-à-dire de se placer sous sa protection, le rend suspect et forclès du droit de se plaindre s'il est atteint d'avaries ou même détruit dans le combat.

107. Le fait, par un navire de commerce ennemi, de se faire convoier par un bâtiment de guerre ennemi l'expose à toutes vos attaques, directes et indirectes.

ARTICLE XIII.

CHANGEMENT DE NATIONALITÉ DES NAVIRES.
TRANSFERT DE PAVILLON*.

108. Lorsqu'il résulte de l'examen des pièces de bord que le navire est passé récemment sous pavillon neutre, il y a lieu de procéder avec la plus grande attention et de s'inspirer des règles suivantes :

109. Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable à moins qu'il ne soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'é luder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités ; la preuve contraire est admise.

110. Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est complet, absolu, conforme à la législation des pays intéressés et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours

* Déclaration de Londres.—Décret du 23 octobre 1915. (Annexes 1, n° 8.)

avant l'ouverture des hostilités et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

111. Si, d'après ces considérations, vous estimez suffisante la présomption de nullité de l'acte de transfert, vous capturerez le navire suspect.

112. Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il ne soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'é luder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi, par exemple par suite d'héritage.

113. Toutefois il y a présomption absolue de nullité :

1° Si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué ;

2° S'il y a faculté de réméré ou de retour ;

3° Si les conditions auxquelles est soumis le droit de pavillon, d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

114. Ces règles ne sont, bien entendu, pas applicables lorsque la vente du navire ennemi à un sujet neutre a été effectuée par les autorités françaises, à la suite d'une prise.

ARTICLE XIV.

CAPTURE.—SAISIE.—FORMALITÉS DE LA CAPTURE*.

115. La visite est suivie de capture ou de saisie lorsqu'elle révèle ou confirme soit le caractère ennemi du navire, soit une violation de blocus, soit le caractère de contrebande de son chargement.

116. Si la visite ne détermine pas la saisie du bâtiment, l'officier qui en aura été chargé devra seulement la constater sur les papiers de bord. Si, au contraire, elle détermine la saisie ou la capture, il devra être procédé ainsi qu'il suit :

- 1° S'emparer de tous les papiers de bord et les mettre sous scellés après en avoir dressé inventaire ;
- 2° Dresser un procès-verbal de capture ou de saisie portant inventaire sommaire du bâtiment (voir Annexes III, formules H, I et K), dont un exemplaire sera remis au capitaine du navire capturé ou saisi ;
- 3° Constater l'état du chargement, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres, les soutes, et y apposer les scellés ;
- 4° Dresser un état des effets, argent, instruments nautiques, et autres objets

* Voir Décret sur le service à bord des bâtiments de la Marine militaire du 15 mai 1910, articles 368, 369, 407. (Annexes I, n° 11.)

appartement au capitaine et à l'équipage. S'ils ne sont pas laissés à leur disposition, mention en sera faite au procès-verbal ;

5° Mettre à bord un équipage pour la conduite de la prise et en donner le commandement à un officier ou à un officier-marinier, en lui remettant une lettre de conducteur de prise et vos instructions.

117. *Capture des corsaires.*—En cas de prise d'un corsaire régulièrement pourvu de lettres de marque par un Gouvernement n'ayant pas adhéré à la Déclaration de Paris*, vous procéderez de la même manière. Le capitaine, les officiers et l'équipage de ce corsaire seront traités comme il est dit au paragraphe 146 pour les bâtiments de guerre.

Le capitaine, les officiers et l'équipage de tout navire armé en course par un Gouvernement signataire de la Déclaration de 1856, étant passibles des peines prévues pour le crime de piraterie, devront être considérés non comme prisonniers de guerre, mais comme détenus, et remis aux autorités françaises les plus proches pour être poursuivis conformément aux lois de la République.

118. *Capture des bâtiments de guerre.*—Dans le cas de capture d'un bâtiment de guerre, vous vous bornerez à le constater sur votre journal et vous pourvoirez à

* Déclaration de Paris. (Annexes I, n° 1.)

la conduite de la manière la plus conforme à la sécurité des équipages auxquels vous la conferez. (Décret du 15 mai 1910 sur le service à bord des bâtiments de la Flotte, art. 368, 369, 407^f.)

ARTICLE XV.

USAGE DE LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

119. Tout usage de la T.S.F. destiné à renseigner l'ennemi et à l'aider dans ses opérations constitue un acte d'assistance hostile rendant le navire passible de capture, comme il est dit au paragraphe 61, 1°. Si les circonstances l'exigent et dans la mesure où vous le jugerez indispensable, vous pourrez notifier aux navires de commerce munis d'une installation de T.S.F. qui séjourneraient dans la zone de vos opérations, ou même qui la traverseraient, l'interdiction :

De transmettre des nouvelles sur votre situation ou sur vos mouvements ;

D'enregistrer des télégrammes clairs ou chiffrés provenant de votre bâtiment ou des bâtiments de votre force navale ;

D'émettre des signaux de nature à troubler vos communications.

Vous fixerez alors, par une déclaration et une notification analogues à celles qui concernent le blocus, les limites géographiques et, le cas échéant, les limites

^f Décret du 15 mai 1910. (Annexes I, n° 11.)

de temps ou d'heures entre lesquelles s'étendra le régime de vos interdictions.

120. Si, malgré votre notification, les navires susvisés transmettent des nouvelles interdites ou troublent systématiquement vos communications, vous agirez suivant la gravité et les conséquences de leurs actes, soit comme il est prévu à l'article 4 de la Convention X de La Haye pour l'application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, soit comme il est dit pour le deuxième cas visé au paragraphe 55 (assistance hostile).

Vous pourrez donc enjoindre à ces navires de s'éloigner hors des limites fixées dans votre déclaration, leur imposer une direction déterminée, les détenir, même les capturer et, dans tous les cas, saisir leurs appareils de T.S.F.

121. Si la visite de ces navires vous révèle simplement l'enregistrement de dépêches interdites, vous pourrez saisir leur registre de télégrammes, leur enjoindre de s'éloigner, leur fixer une direction déterminée, et, si vous avez des motifs suffisants de suspecter leur bonne foi, saisir leurs appareils de T.S.F.

ARTICLE XVI.

DE LA CORRESPONDANCE POSTALE.

122. La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est

inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les colis postaux n'ont pas le caractère de correspondance postale.

123. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

124. Elles ne sont également applicables qu'entre les Puissances qui ont ratifié la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, ou qui ont adhéré à cette Convention, et seulement si les belligérants sont tous parties à cette Convention.

125. Dans le cas des paragraphes 123 et 124, vous pourrez prendre connaissance des lettres officielles ou particulières adressées aux autorités ennemies ou à des personnes résidant sur le territoire de l'ennemi ou occupé par lui et trouvées à bord des bâtiments capturés; s'il en est qui présentent de l'intérêt, vous les adresserez sans délai au Ministre de la Marine, vous expédiez les autres à leur destination avec le moins de retard possible.

ARTICLE XVII.

PAQUEBOTS*.

* XIe Convention de La Haye. (Annexes I, n° 5 h.)

126*. L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Voir Annexes I, Convention postale franco-britannique du 30 août 1890.

ARTICLE XVIII.

PAVILLON DES PRISES.

127. Tout navire capturé navigue avec le pavillon et la flamme, insignes des bâtiments de guerre.

ARTICLE XIX.

ENVOI DES PRISES DANS LES PORTS FRANÇAIS.

CONDITIONS DE SÉJOUR ÉVENTUEL DES PRISES DANS LES EAUX NEUTRES*.

128. Sauf le cas de force majeure indiqué ci-dessous, les prises sont dirigées sur les ports de France ou des possessions françaises, ou appartenant à un Gouvernement allié.

129. Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de

* XIIIe Convention de La Haye. (Annexes I, n° 5 i.)

provisions. Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé.

Le capteur se mettra en rapport avec le Consul de France et se concertera avec lui sur la destination ultérieure de la prise.

130. Si la prise, en mesure de sortir des eaux neutres, retardait son départ ou ne se conformait pas à l'ordre de partir immédiatement qui lui aurait été notifié par la Puissance neutre, cette dernière serait dans son droit strict en usant des moyens dont elle dispose pour relâcher la prise avec ses officiers et son équipage, et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

131. Vous pourrez d'ailleurs considérer comme port pour la mise sous séquestre des navires et des marchandises tout port occupé par nos forces, où il pourra être procédé aux actes d'instruction et d'administration prescrits par les lois et règlements de la République.

132. Bien que, aux termes de l'article 23 de la XI^e Convention de La Haye, une Puissance neutre ait la faculté de permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises, vous ne chercherez à user de cette autorisation que si les circonstances vous y obligent et qu'après vous être assuré que ladite Puissance neutre permettra réellement l'accès de ses ports et rades à vos

prises dans les conditions de l'article 23 précité.

133. Si le port neutre dans lequel il se présente lui est interdit absolument, ou si sa présence n'y est tolérée que pour un temps insuffisant, le capteur ou le conducteur d'une prise défère aux invitations qui lui sont adressées par le Gouvernemenent du pays où il se trouve. Il agit alors au mieux des intérêts dont il est chargé, et rend compte sans délai au Ministre de la Marine du refus qu'il a éprouvé.

ARTICLE XX.

PIÈCES À REMETTRE PAR LES CONDUCTEURS DE PRISES.

134. Si le capteur n'escorte pas sa prise parce qu'il juge pouvoir l'expédier directement, le conducteur de la prise doit, à son arrivée au port de destination, remettre à l'autorité maritime :

1^o Son rapport de traversée;

2^o Les pièces et documents de toute nature visés au paragraphe 116.

Une copie certifiée du procès-verbal de capture et d'apposition des scellés restera entre les mains du capteur. (Voir Annexes IV, formules I et K.)

Il importe à tous les points de vue que le capteur n'omette aucune de ces formalités réglementaires (B. O. R., t. IV, p. 67).

ARTICLE XXI.

DU RÉGIME DES ÉQUIPAGES DES NAVIRES
DE COMMERCE ENNEMIS CAPTURÉS*.

135. Lorsque vous aurez capturé un navire de commerce ennemi, les hommes de son équipage nationaux d'un État neutre ne seront pas faits prisonniers de guerre.

136. Il en sera de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un État neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

137. Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage nationaux de l'État ennemi ne seront pas faits prisonniers de guerre, à la condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre pendant la durée des hostilités aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

138. Vous remettrez aux intéressés reçu des promesses qu'ils auraient faites dans les termes des paragraphes 136 et 137. En outre, vous aurez soin de ne faire connaître et de porter à la connaissance de l'ennemi, par toutes voies possibles, les noms des individus laissés libres dans les conditions visées aux susdits

* XIe Convention de La Haye. Chapitre III. Annexes I, n° 5.—(Formule S des Annexes III) et que les conditions qui précèdent.

paragraphes.

139. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

140. Dans le cas où vous n'y verriez aucun danger, vous pourriez maintenir à leur bord le capitaine et tout ou partie de l'équipage du navire de commerce capturé.

141. Les individus qui n'auront pas conservé leur liberté dans les conditions des paragraphes 135 et 136 seront prisonniers de guerre.

142. Toute personne trouvée à bord d'un navire de commerce ennemi est, sauf preuve contraire, présumée de nationalité ennemie.

ARTICLE XXII.

DU RÉGIME DES PASSAGERS TROUVÉS À BORD
DES NAVIRES CAPTURÉS*.

143. Sous réserve des dispositions édictées dans le paragraphe 144, les passagers sont libres et peuvent débarquer dans le premier port où le bâtiment aborde.

144. Les individus se rendant en pays ennemi, appelés à servir dans la force

* Déclaration de Londres.—Décret du 6 novembre 1914. (Annexes I, n° 8.)

armée de l'ennemi, seront faits prisonniers de guerre. (Voir Annexes III.)

Vous vous conformerez aux instructions qui vous seront données relativement aux autres individus voyageant dans un but hostile. (Voir paragraphe 59 formule R.)

ARTICLE XXIII.

EXPÉDITION DIRECTE DES PIÈCES ET DES PERSONNES.

145. Dans des circonstances exceptionnelles, le capteur peut expédier directement au port de prise, avec les pièces de procédure, les personnes (capitaine, officiers, ou membres de l'équipage du navire capturé, au nombre de trois au moins) dont la présence est nécessaire à l'instruction de le prise.

Leur arrivée devra précéder celle de la prise elle-même.

ARTICLE XXIV.

ÉQUIPAGES DES BÂTIMENTS DE GUERRE CAPTURÉS.

146. Si le navire capturé est un bâtiment de guerre, vous transborderez le capitaine, la majeure partie des officiers, une portion de l'équipage, et vous conduirez ces prisonniers dans un port français ou allié, ou occupé par les forces armées françaises ou alliées.

Voir Décret du 15 mai 1910 sur le service à bord des bâtiments de la marine

militaire, art. 339, 368, 369, 406, 407. (Annexes I, n 11.)

ARTICLE XXV.

PRISE PERDUE PAR FORTUNE DE MER.

147. Si une prise est perdue par fortune de mer, il importe de constater le fait avec le plus grand soin et d'en faire l'objet d'un rapport adressé sans délai au Ministre de la Marine.

ARTICLE XXVI.

RÉARMEMENT ET EMPLOI DES NAVIRES CAPTURÉS.

148. Si l'intérêt public l'exige, vous pourrez réarmer les navires ennemis capturés et les employer pour les besoins du service, après en avoir, autant que possible, fait dresser un inventaire sommaire avec estimation.

149. Vous pourrez également utiliser, pour le service de la flotte, les cargaisons des navires ennemis, après en avoir fait dresser un inventaire estimatif détaillé.

150. Vous aurez également la faculté d'en agir ainsi pour les approvisionnements du navire, notamment pour les combustibles et les matières grasses.

151. Les procès-verbaux rédigés en exécution de ces dispositions devront être joints au dossier de la prise; un double en sera adressé au Ministre de la Marine,

et un autre au capitaine du navire capturé.

ARTICLE XXVII.

INTERDICTION DE LA RANÇON.

152. Il vous est interdit de consentir un traité de rançon.

ARTICLE XXVIII.

DESTRUCTION DES PRISES ENNEMIES*.

153. Les prises doivent être amarinées, conduites dans un port national ou allié, et non pas détruites.

Par exception, vous êtes autorisé à détruire toute prise dont la conservation compromettrait votre propre sécurité ou le succès de vos opérations, notamment si vous ne pouvez conserver la prise sans affaiblir votre équipage.

154. Avant la destruction, vous mettrez en sûreté les personnes, quelles qu'elles soient, qui se trouvent à bord, ainsi que tous les papiers et documents utiles pour le jugement de la prise.

155. En cas de combat provoqué par une résistance armée, ceux qui montent le navire suivent la fortune des armes.

* Voir Annexes III (formule M).

ARTICLE XXIX.

DESTRUCTION DES PRISES NEUTRES.

DESTRUCTION DES MARCHANDISES†.

156. Un navire neutre capturé ne peut être détruit par le capteur; mais il doit être conduit dans un port national ou allié, pour y être statué ce que de droit sur la validité de la capture.

157*. Par exception, un navire neutre capturé et dont la confiscation vous apparaîtrait certaine peut être détruit, si sa conservation et son convoi peuvent compromettre la sécurité de votre bâtiment ou le succès des opérations dans lesquelles vous êtes engagé.

158. Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture devront être transbordés sur votre bâtiment.

159*. Je vous rappelle que le capteur qui a détruit un navire neutre doit, préalablement à tout jugement sur la validité de la capture, justifier en fait avoir agi en présence d'une nécessité exceptionnelle dans le sens du paragraphe 157.

† Voir Annexes III (formule N).

160. Si le navire n'est pas sujet à confiscation ou s'il y a doute, vous aurez la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscales trouvées à bord dudit navire, lorsque les circonstances justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Vous mentionnerez alors les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté (voir Annexes III, formule H), et vous vous ferez remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route. L'oubli de ces formalités engage la responsabilité du capteur.

ARTICLE XXX.

RECOURSSE.

161. En cas de capture par l'ennemi d'un bâtiment national ou allié, vous devez vous efforcer d'en opérer la recousse.

Dans ce cas et dans celui où vous reprendriez sur l'ennemi un bâtiment neutre, vous retiendrez le personnel militaire ennemi trouvé à bord, et vous relâcherez purement et simplement le navire.

Pour le personnel ennemi non militaire trouvé à bord du même navire, vous vous conformerez aux articles 6 et 7 de la Convention XI de La Haye*.

* XIe Convention de La Haye (Annexes I n° 5 h.)

ARTICLE XXXI.

APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CONVENTION CONCERNANT LES LOIS ET
COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE (IVe CONVENTION ET RÈGLEMENT

ANNEXE DE LA 2e CONFÉRENCE DE LA HAYE†).

162. Si vous êtes conduit à opérer un débarquement et à poursuivre vos opérations à terre, vous observerez les prescriptions de la Convention IV de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du règlement annexé à ladite Convention.

ARTICLE XXXII.

BOMBARDEMENT PAR DES FORCES NAVALES EN TEMPS DE GUERRE*.

163. Vous vous conformerez strictement aux dispositions de la IXe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

ARTICLE XXXIII.

POSE DES MINES SOUS-MARINES AUTOMATIQUES DE CONTACT†.

† IVe Convention de La Haye (Annexes I n° 5 b.)

* IXe Convention de La Haye (Annexes I, n° 5 f.)

† VIIIe Convention de La Haye (Annexes I, n° 5 d.)

64. Vous vous conformerez également aux dispositions de la VIII^e Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact.

ARTICLE XXXIV.

165. Les présentes instructions entreront immédiatement en vigueur.

166. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires.

Paris, le 30 janvier 1916.

Le Ministre de la Marine,
LACAZE.

ARTICLE XXXV.

167. Les présentes instructions entreront immédiatement en vigueur.

168. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires.

169. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires.

YKLIQPE XXXI

ANNEXES I

(N° 1—N° 10 省略)

DÉCRET SUR LE SERVICE À BORD DES BÂTIMENTS
DE LA MARINE MILITAIRE.

(DU 15 MAI 1910.)

ART. 339.

Devoirs du Commandant en chef à l'égard des prises.

1. Lorsqu'un bâtiment ennemi a été amariné, le commandant en chef s'assure aussitôt que possible que les dispositions concernant l'amarinage des prises ont été exécutées et que les prisonniers de guerre sont traités avec humanité.
2. Si, à bord d'un bâtiment de guerre qu'il a capturé, le commandant en chef trouve un Français employé au service de ce bâtiment, il le fait traduire devant les tribunaux compétents.

ART. 368.

Amarinage d'une prise.

1. Le commandant qui a fait amener un bâtiment envoie immédiatement un officier avec le nombre d'hommes nécessaire pour en prendre possession et faire transporter à son bord le commandant et les officiers prisonniers.

2. Les hommes chargés de la garde et de la surveillance d'une prise reçoivent les armes qui leur sont nécessaires pour remplir leur mission.

ART. 369.

Formalités administratives à l'égard des prises.

1. Tout commandant qui a pris un bâtiment ordonne au commissaire de se rendre à bord de la prise, d'y faire, en présence de l'officier chargé de la commander, un inventaire sommaire du bâtiment et de dresser procès-verbal de la capture.
2. Si la prise est un bâtiment de commerce, il ordonne également au commissaire de se saisir des livres et des papiers du bord, de constater l'état du chargement, de faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes et de faire apposer les scellés nécessaires.
3. Il est dressé un inventaire spécial des objets appartenant aux officiers, à l'équipage et aux passagers du bâtiment capturé.
4. Le commandant adresse sans retard au commandant de la force navale une copie certifiée des procès-verbaux qui ont été dressés pour chaque bâtiment

capturé.

Si l'on navigue isolément, il les adresse au Ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire du Préfet maritime du port où il opère son retour.

Officier chargé d'amarrer une prise.

1. L'officier chargé d'amarrer une prise conformément aux dispositions de l'article 369 du présent décret (voir ci-dessus) doit se saisir des signaux, journaux, ordres, instructions et autres papiers importants.

2. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires contre les accidents qui menaceraient la sûreté du bâtiment capturé, y maintenir l'ordre et empêcher qu'aucun objet ne soit illégalement débarqué.

3. Il tient la main à ce que les prisonniers soient gardés et surveillés de manière à leur ôter toute chance de succès s'ils tentaient de se révolter ou de s'évader et il fait arrêter sur-le-champ tout individu coupable d'avoir détourné des objets appartenant au bâtiment ou à l'équipage capturé.

ART. 407.

Devoirs du Commissaire vis-à-vis des prises.

Le commissaire se transporte avec l'officier désigné par le commandant à bord

des bâtiments capturés et il se conforme aux règlements concernant les prises maritimes, ainsi qu'aux ordres qu'il a reçus.

N° 12.

DÉCRET DU 26 MAI 1913.

PORTANT RÉGLEMENT POUR LE TEMPS DE GUERRE DES CONDITIONS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR DES NAVIRES AUTRES QUE LES BÂTIMENTS DE GUERRE FRANÇAIS DANS LES MOUILLAGES ET PORTS DU LITTORAL FRANÇAIS ET DES PAYS DE PROTECTORAT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 mai 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les dispositions du décret du 19 juillet 1909 fixent une zone d'interdiction d'une largeur uniforme de 3 milles, pour la protection du littoral français en temps de guerre, et édictent des conditions d'accès identiques pour les bases d'opérations de la Flotte et pour les ports de commerce.

Il m'a paru nécessaire, pour assurer dans de meilleures conditions la sécurité de nos grands ports de guerre :

D'étendre à 6 milles la zone d'interdiction située au large de leurs fronts de mer, la mettant ainsi en rapport avec la portée des armements modernes ;

De différencier les conditions d'accès de ces ports, dont la défense est organisée afin de leur permettre de remplir leur rôle de bases d'opérations de la Flotte, de celles relatives aux ports de commerce uniquement protégés dans le but de les préserver des insultes de l'ennemi ;

Enfin d'apporter des précisions sur les formes sous lesquelles l'accès des ports français devait être demandé et accordé.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui modifie sur les points énoncés les dispositions du décret du 19 juillet 1909.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

Pierre BAUDIN

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 juillet 1909, réglant, pour le temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français

dans les mouillages et ports du littoral français ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

En temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat sont réglées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ART. 2.

Aucun navire de commerce français, aucun navire étranger, de guerre ou de commerce, ne peut, sans s'exposer à être détruit, s'approcher des côtes dans les eaux territoriales françaises ou des pays de protectorat à moins de 3 milles, avant d'y avoir été autorisé.

Cette zone d'interdiction est portée à 6 milles des côtes au large des bases d'opérations de la Flotte, entre les limites fixées ci-après au titre de chacune d'elles :

Cherbourg : du méridien du cap Lévi au méridien de la pointe de Jardeheu ;

Brest : du parallèle du phare du Four au parallèle de la pointe du Raz ;

Toulon : du méridien du Bec-de-l'Aigle au méridien du cap Bénat ;
Bizerte : du méridien du ras Enghela au méridien du cap Zébib.

ART. 3.

Entre le lever et le coucher du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et son numéro du Code international (s'il en possède un) dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer, il en fait la demande en hissant le pavillon de pilote, mais il se tient en dehors de cette zone jusqu'à ce que l'entrée lui ait été accordée par un sémaphore, un poste de signaux ou un bâtiment d'arrondissement.

La réponse d'un sémaphore ou d'un poste de signaux est faite par les signes suivants du Code international :

Pavillon S : entrée accordée ;

Flamme D : entrée différée ;

Pavillon Q : entrée interdite.

Si la demande est accordée, le navire entre à vitesse réduite dans la zone interdite en conservant battant le pavillon d'appel de pilote.

Si l'entrée est différée, le navire manœuvre pour laisser libre l'entrée des passes, attend le bâtiment d'arrondissement et se dirige vers lui à vitesse réduite quand

il l'a aperçu.

Si l'entrée est interdite, le navire doit renoncer à entrer et doit gagner un autre mouillage.

Le bâtiment d'arrondissement se distingue par trois boules hissées sur la même drisse.

ART. 4.

Entre le coucher et le lever du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et avoir ses feux de navigation allumés dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer, il en fait la demande en brûlant un ou plusieurs feux de Bengale, appuyés d'appels au sifflet ou à la sirène, mais il se tient en dehors de cette zone jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arrondissement.

Le navire, les feux de navigation clairs, attend ce bâtiment d'arrondissement en brûlant au besoin de nouveaux feux de Bengale pour attirer son attention et, s'il n'a pas été semoncé, peut se diriger sur lui à vitesse réduite quand il l'a aperçu.

Le bâtiment d'arrondissement se distingue par trois feux rouges superposés.

Un feu coston rouge brûlé d'un poste à terre signifie que l'entrée est interdite ;

Le navire doit alors renoncer à entrer et doit gagner un autre mouillage.

Entre le coucher et le lever du soleil, il est interdit, en principe, à tout navire visé par le présent décret de demander à pénétrer dans les zones situées au large des bases d'opérations de la Flotte : Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte, définies à l'article 2 ; les seuls cas où les capitaines puissent demander l'entrée sont les suivants :

Bâtiments autorisés à le faire par le gouverneur, soit à leur départ, soit en cours de route ;

Bâtiments en danger et dans l'impossibilité absolue d'attendre à la mer le lever du jour ou de gagner un autre mouillage.

En cas de brume, tout navire visé par le présent décret, désirant pénétrer dans la zone interdite, hisse les mêmes signaux que par temps clair et fait des appels au sifflet ou à la sirène jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arrondissement.

L'accès des bases d'opérations de la Flotte : Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte, est interdit en cas de brume dans les mêmes conditions que celles spécifiées à l'article 4.

ART. 6.

Tout navire visé au présent décret est tenu de déférer immédiatement aux injonctions d'un bâtiment de guerre ou d'arrondissement, d'un sémaphore ou d'un poste de signaux, faites à la voix, par signaux du Code international ou par coup de canon de semonce.

Tout navire semoncé par une batterie ou par un bâtiment de guerre doit, quelle que soit sa distance de terre, stopper immédiatement en cassant son erre. Après s'être arrêté, tout navire semoncé peut renouveler sa demande d'entrée, mais il doit attendre sur place les ordres qui lui seront notifiés.

Si malgré l'avertissement d'un coup de semonce à blanc le navire ne s'arrête pas sur-le-champ, il sera tiré, deux minutes après, un coup de semonce à obus et, si après un nouvel intervalle de deux minutes le navire n'a pas stoppé et cassé son erre, le feu sera ouvert effectivement contre lui.

En cas d'urgence, le coup de semonce à blanc peut être supprimé.

La nuit, le coup de semonce à obus peut également être supprimé, et tout navire qui pénètre sans autorisation dans la zone interdite s'expose à être détruit sans avertissement préalable.

ART. 7.

Les bâtiments autorisés à pénétrer dans les rades et ports français ou des pays de protectorat devront prendre le mouillage qui leur sera indiqué par l'autorité locale et se conformer strictement aux règlements de toute nature édictés par cette autorité.

La durée de leur séjour restera subordonnée aux nécessités d'ordre militaire, et, lorsque les circonstances l'exigeront, il pourra leur être prescrit de prendre le large ou de se retirer sur un point déterminé; cet ordre devra être exécuté sans délai, un sursis pouvant toutefois être accordé aux navires qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de s'y conformer immédiatement.

Aucun navire ne pourra appareiller soit pour changer de mouillage, soit pour quitter la rade, sans en avoir reçu la permission de l'autorité locale; la demande peut être faite par le signal: *Peavillon S.*

ART. 8.

Dans les rades et ports militaires, entre le coucher et le lever du soleil, toute circulation des embarcations autres que celles appartenant aux bâtiments de guerre français est absolument interdite.

Du lever au coucher du soleil, cette circulation n'est autorisée que pour les embarcations auxquelles les autorités maritimes auront délivré un permis de circula-

tion spécial et le moyen de se faire reconnaître.

Les embarcations autorisées devront s'écarter des navires de guerre si l'injonction leur en est faite, et ne pourront en aucun cas les accoster sans en avoir reçu la permission. La circulation de ces embarcations restera en outre soumise aux consignes locales relatives notamment à l'interdiction de pénétrer dans certaines parties de la rade et d'accoster en tout autre endroit que ceux expressément désignés.

Dans les ports de commerce, des mesures analogues seront prises par l'autorité locale pour imposer à la circulation des embarcations les restrictions jugées nécessaires, tout en ménageant les intérêts du commerce.

ART. 9.

Les visites des bâtiments de guerre neutres restent soumises, en ce qui concerne la notification ou l'autorisation préalables, aux prescriptions du décret du 21 mai 1913, les conditions d'accès ou de séjour étant réglées par le présent décret.

ART. 10.

Les mesures prévues par le présent décret sont applicable dès la mobilisation ou à la suite d'un avis spécial.

ART. 11.

Toute infraction au présent décret, en dehors des risques de destruction auxquels elle expose, entraînera les mesures de répression que comporteront les circonstances.

ART. 12.

Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

ART. 13.

Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1913.

Signé: R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine,

PIERRE BAUDIN.

N° 13.

DÉCRET DU 31 JUILLET 1914.

CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉQUISITION POUR LE SERVICE DE L'ARMÉE DE MER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Marine, de la Guerre, des Colonies, des Affaires étrangères et de l'Intérieur,

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions de l'autorité militaire, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911 et notamment l'article 35, modifié par la loi du 17 juillet 1898, ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables en tout temps et en tout lieu aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer.

« Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime ou de toute autre autorité française qu'elle déléguerait, en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions »;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890, 8 mai 1900, 13 novembre 1907, 28 juin 1910 et 25 juillet 1912;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

佛蘭西國法令

Le titre VII du décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 8 mai 1900, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII.

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME.

ART. 65.

Peuvent être réquisitionnés dans les conditions ci-après spécifiées les navires de commerce et de plaisance, embarcations et engins flottants de toute nature, de nationalité française, le matériel, les approvisionnements et les marchandises existant à bord desdits bâtiments, embarcations ou engins et appartenant à des Français.

Peuvent également être réquisitionnés :

- 1° A bord des mêmes bâtiments, embarcations ou engins, les marchandises qui sont la propriété d'étrangers, si le pays auquel ces étrangers appartiennent n'accorde pas à la France l'exemption du droit de réquisition pour ses nationaux ;
- 2° A bord des bâtiments ennemis, dans les eaux territoriales françaises, les objets et matières utilisables pour la défense nationale et qui ne sont pas encore sujets au droit de prise.

Lorsque la réquisition porte sur le matériel ou les approvisionnements, réserve

est faite des quantités nécessaires au navire pour regagner son port de destination.

Peuvent être requis, en même temps que le navire, l'état-major et l'équipage.

Ils sont tenus de prêter leur concours toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'armer le navire en qualité de croiseur auxiliaire.

ART. 66.

Peuvent en tout temps exercer les réquisitions prévues à l'article précédent, soit sur un ordre direct ou en vertu d'une délégation du Ministre de la Marine, soit en vertu d'une sous-délégation :

En France, les préfets maritimes, les commandants de la Marine, les directeurs et les administrateurs de l'Inscription maritime, les officiers du Commissariat de la Marine, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé ;

En dehors des eaux territoriales, le gouverneur général de l'Algérie, le commandant de la Marine et les administrateurs de l'Inscription maritime dans les quartiers de l'Algérie ; dans les colonies et pays de protectorat, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les lieutenants gouverneurs et autres chefs de colonie, les résidents généraux, les résidents, les administrateurs de province, de cercle ou de territoire, les commandants de la Marine, les chefs du service de l'Inscription maritime, les représentants diplomatiques ou consulaires de la France, les officiers

commandant une force navale ou un bâtiment isolé.

En cas de mobilisation et, à défaut, sur place, des autorités désignées ci-dessus, les réquisitions peuvent être exercées dans les conditions spécifiées au paragraphe 1^{er} du présent article par toute autre autorité française.

En France, en cas de mobilisation de l'armée de mer, les préfets maritimes, les commandants de la Marine, les directeurs de l'Inscription maritime et les chefs des divers services de la Marine dans les ports, autres que les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé, exercent de plein droit les réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir à tout officier de marine ainsi qu'à tout officier du commissariat placé sous leurs ordres et, en cas de nécessité absolue, à tout autre officier de l'armée de mer.

Dans tous les cas où sont intervenus des actes d'hostilité et où les communications sont interrompues, hors des eaux territoriales métropolitaines et en Corse, les réquisitions sont également exercées de plein droit par le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux et les gouverneurs des colonies, les résidents généraux, les commandants de la Marine, les représentants diplomatiques ou consulaires et les commandants à la mer. En cas de nécessité absolue, ces autorités

peuvent déléguer le droit de requérir à toute autre autorité française.

ART. 67.

Dans les cas prévus à l'article précédent, lorsque la réquisition n'est pas exercée directement par le représentant de l'autorité maritime, elle est adressée par l'entremise de ce dernier. Lorsqu'il n'y a pas de représentants de l'autorité maritime, elle est adressée directement au capitaine, maître ou patron ou à celui qui le remplace ou, à défaut, à l'armateur.

Elle est faite par écrit, mais sans que l'emploi d'un carnet à souche soit imposé. Les réquisitions faites en vertu d'un ordre ou d'une délégation du Ministre de la Marine en font mention expresse, sans que l'ordre ou la délégation doive être obligatoirement représenté. La réquisition du navire entraîne pour le capitaine, maître ou patron, l'obligation de débarquer, au lieu désigné par l'autorité requérante, les passagers ainsi que les objets, approvisionnements et marchandises non réquisitionnés. Toutefois, l'autorité requérante peut décider que les objets, approvisionnements et marchandises non réquisitionnés seront maintenus à bord.

Il est dressé, au moment de la remise, un état descriptif du navire et un inventaire des marchandises, des approvisionnements et du matériel réquisitionnés ou conservés à bord sans être réquisitionnés. Les procès-verbaux sont établis

contradictoirement par un représentant de l'autorité requérante et par le capitaine, maître ou patron ou celui qui le remplace, ou, à défaut, par l'armateur. Ceux-ci, en cas de désaccord, conignent leurs observations sur les procès-verbaux.

Les documents ci-dessus spécifiés sont rédigés en deux originaux, dont l'un reste entre les mains du représentant du navire, et dont l'autre est transmis au Ministre de la Marine.

ART. 68.

Les réquisitions de l'autorité maritime peuvent également porter en France sur les divers objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877.

Ces réquisitions peuvent être exercées soit sur un ordre direct ou en vertu d'une délégation du Ministre de la Marine, soit en vertu d'une sous-délégation, par les autorités désignées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 66.

Les autorités désignées au paragraphe 5 de l'article 66 et les officiers commandant des détachements à terre exercent, d'autre part, de plein droit, les réquisitions en cas de mobilisation. Ces autorités peuvent déléguer le droit de requérir à tout officier de l'armée de mer placé sous leurs ordres.

Dans tous les cas où sont intervenus des actes d'hostilité et où les communications sont interrompues, le commandant de la Marine en Corse, ou, sur sa

délégation, tout officier de l'armée de mer placé sous ses ordres, exerce également de plein droit les réquisitions.

Les conditions dans lesquelles les autorités militaires et maritimes ont à se concerter lorsqu'en un même lieu le droit de réquisition est ouvert à ces deux autorités sont déterminées par des instructions rédigées d'un commun accord par les Ministres de la Guerre et de la Marine.

ART. 69.

Les réquisitions prévues à l'article précédent sont extraites d'un carnet, à souche, à moins qu'elles ne soient faites en vertu d'un ordre ou d'une délégation du Ministre de la Marine; cet ordre ou cette délégation ne doit pas être obligatoirement représenté. Les commandants de détachement peuvent également être dispensés de l'emploi de carnet à souche dans les cas prévus par l'article 8 du présent décret.

Les réquisitions sont adressées au maire et ordonnées ou exécutées suivant les règles établies par les articles composant les Titres II, III et IV du présent décret*.

* (Titre II: Des prestations à fournir par voie de réquisition—Titre III: Du logement et du cantonnement.—Titre IV: De l'exécution des réquisitions.)

ART. 70.

Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de l'armée de mer, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime.

Lorsqu'un personnel dépendant de l'armée de mer est employé à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ce personnel sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

ART. 71.

Dans les arrondissements et les sous-arrondissements maritimes où il est exercé, soit des réquisitions de l'autorité maritime, soit des réquisitions de l'autorité militaire, relatives à des navires et embarcations et à leurs équipages, il est créé une commission mixte d'évaluation composée de trois, cinq ou sept membres selon l'importance des réquisitions.

Le Ministre de la Marine fixe ce nombre et peut déléguer au préfet maritime le soin de nommer les membres de ces commissions.

Les articles 46 et 47 du présent décret sont applicables auxdites commissions.

ART. 72.

Dans le cas où les indemnités à évaluer se rapportent à des réquisitions de

l'autorité militaire relatives à des navires et embarcations et à leurs équipages, la commission est complétée par l'adjonction d'un fonctionnaire de l'Intendance nommé par le Ministre de la Guerre ou, sur sa délégation, par le commandant de la région.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 73.

Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime prévues à l'article 68 du présent décret s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire.

L'évaluation des indemnités est faite, suivant la décision du Ministre de la Marine, soit par l'une des commissions prévues à l'article 71, soit par une commission départementale, constituée conformément aux articles 45 et 47 du présent décret par le Ministre de la Marine.

Si l'une des commissions prévues à l'article 71 n'est pas saisie et si en un même lieu le droit de réquisition est exercé par l'autorité militaire et par l'autorité maritime, l'évaluation est faite par la commission départementale prévue aux articles 45 et 47 du présent décret, dont l'un des membres militaires est, si le Ministre de la Marine le demande, remplacé pour les réquisitions du Département

de la Marine par un représentant de ce Département.

Les commissions d'évaluation mentionnées ci-dessus transmettent leur avis l'officier du commissariat chargé par le Ministre de fixer l'indemnité.

Les notifications prévues à l'article 51 sont faites par cet officier.

Lorsque la réquisition porte sur les objets indiqués à l'article 65 du présent décret, le règlement et la liquidation se font de la façon suivante, sans préjudice des conventions conclues entre l'État et les propriétaires de navires.

L'indemnité est fixée en tenant compte soit de la valeur intégrale de l'objet, s'il est définitivement conservé par l'administration ou s'il périt à son service, soit, lorsqu'il est restitué, de la privation de jouissance du propriétaire et de la dépréciation de l'objet, s'il y a lieu.

L'évaluation de l'indemnité est faite, sur le vu de l'état descriptif et des procès-verbaux mentionnés à l'article 67, par une des commissions d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime prévues à l'article 71, spécialement désignée par le Ministre de la Marine pour "être saisie de l'affaire."

Cette commission transmet son avis directement au Ministre qui fixe l'indemnité.

Si l'emploi temporaire n'a pas cessé lors de la décision qui fixe l'indemnité, ladite indemnité est calculée à raison de la privation de jouissance jusqu'au jour

de la décision. Des indemnités complémentaires peuvent être accordées ultérieurement après chaque nouvelle période de trois mois. Le dernier règlement comprend, s'il y a lieu, le coût de l'objet ou le montant de sa dépréciation.

La décision du Ministre est signifiée en la forme administrative, soit au capitaine, maître ou patron du navire, en même temps qu'à l'armateur, soit au propriétaire des marchandises réquisitionnées et à tous autres intéressés.

La signification est faite par les soins du Ministre de la Marine. L'agent qui effectue la notification revêt la copie de la décision ministérielle de son visa, en y consignant la date de cette notification.

En cas de contestation, le juge de paix ou le tribunal de première instance compétent est celui du ressort dont relève la commission d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime désignée par le Ministre pour statuer sur l'affaire.

En cas d'acceptation de l'indemnité, le montant en est ordonné immédiatement par les soins de l'autorité maritime.

ARTICLE 2.

Les Ministres de la Marine, de la Guerre, des Colonies, des Affaires étrangères et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

Le Ministre de la Marine,
GAUTHIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

Le Ministre de l'Intérieur,

MALVY.

Le Ministre de l'Intérieur, M. MALVY, a été chargé de la direction des services de l'Intérieur. Le Ministre de la Guerre, M. MESSIMY, a été chargé de la direction des services de la Guerre. Le Ministre de la Marine, M. GAUTHIER, a été chargé de la direction des services de la Marine. Le Ministre des Affaires étrangères, M. RENÉ VIVIANI, a été chargé de la direction des services des Affaires étrangères. Le Ministre des Colonies, M. RAYNAUD, a été chargé de la direction des services des Colonies.

ANNEXES II

Указание	Указ	Действие	Срок действия
Положение	Указ	Действие	Срок действия
Указание	Указ	Действие	Срок действия
Указание	Указ	Действие	Срок действия
Указание	Указ	Действие	Срок действия

TOUR DE DROIT VA...
CONDITIOZ

Указание II

ANNEXES II.

No. 1.

CONDITIONS

IMPOSÉES PAR LES PRINCIPALES PUISSANCES MARITIMES
POUR LE DROIT AU PAVILLON NATIONAL.

NATION.	CONSTRUCTION.	PROPRIÉTÉ.	COMPOSITION DE L'ÉQUIPAGE.
PUISSANCES EUROPÉENNES.			
ALLEMAGNE	Nationale ou étrangère	Nationale	Pas de règle.
ANGLETERRE.....	<i>Idem.</i>	Nationale	Pas de règle.
AUTRICHE	<i>Idem.</i>	Deux tiers nationale	Le capitaine et, au long cours, un pilote, au- richiens.
HONGRIE	<i>Idem.</i>	Deux tiers nationale	Le capitaine et, au long cours, un pilote, hon- grois.
BELGIQUE	<i>Idem.</i>	Moitié nationale ...	Pas de règle.
DANEMARK	<i>Idem.</i>	Deux tiers nationale	Pas de règle.

ESPAGNE.....	<i>Idem.</i>	Nationale	Le capitaine et quatre cinqüèmes de l'équi- page, espagnols.
GRÈCE	<i>Idem.</i>	Demi-nationale.....	Officiers et trois quarts de l'équipage grecs.
ITALIE	<i>Idem.</i>	Deux tiers nationale	Le capitaine et deux tiers de l'équipage italiens.
NORVÈGE	<i>Idem.</i>	Nationale	Pas de règle.
PAYS-BAS	<i>Idem.</i>	Demi-nationale.....	Pas de règle.
PORTUGAL	<i>Idem.</i>	Nationale	Capitaine, subrécargue et deux tiers de l'équi- page, portugais.
ROUMANIE.....	Nationale ou étrangère	Nationale	Pas de règle.
RUSSIE	<i>Idem.</i>	Nationale	Le capitaine et les trois quarts sujets russes.
SUÈDE.....	<i>Idem.</i>	Deux tiers nationale	Pas de règle.
TURQUIE	<i>Idem.</i>	Nationale	Pas de règle.
PUISSANCES EXTRA-EUROPEENNES.			
ARGENTINE	Nationale ou étrangère	Nationale ou étrangère	Au moins un marin argentin.

NATION.	CONSTRUCTION.	PROPRIÉTÉ.	COMPOSITION DE L'ÉQUIPAGE.
BRÉSIL	<i>Idem.</i>	Nationale	Le capitaine et les deux tiers de l'équipage brésiliens.
CHILI	<i>Idem.</i>	Nationale	Un tiers chilien.
ÉTATS-UNIS	Nationale ou étrangère	Nationale	Le capitaine et les officers américains, sauf exception.
JAPON	Nationale ou étrangère	Nationale	Pas de règle.
HAÏTI	<i>Idem.</i>	Nationale	Officiers et moitié de l'équipage haïtiens.
MEXIQUE	<i>Idem.</i>	Nationale	Le capitaine et les deux tiers de l'équipage mexicains.
PÉROU	<i>Idem.</i>	Pas de règle	Le capitaine et un cinquième de l'équipage péruviens.
URUGUAY	<i>Idem.</i>	Libre	Libre.

No. 2.

TABLEAU DES ÉTATS QUI ONT FIXÉ UNE ÉTENDUE DE LEURS EAUX TERRITORIALES SUPÉRIEURE À TROIS MILLES, QUANT AU DROIT DE LA GUERRE.

ÉTATS.	ÉTENDUE DES EAUX TERRITORIALES	OBSERVATIONS
RUSSIE	Portée de canon	Pour la mer Blanche, la limite s'étend à 3 milles, au large de la ligne joignant les caps Sviatoi Noss et Kaninn Noss.
SUÈDE	4 milles, et, près d'une forteresse, la portée des canons de cette forteresse.	A partir de l'îlot non submergé le plus éloigné de la côte.
NORVÈGE	4 milles	A partir de l'îlot non submergé le plus éloigné de la côte.
DANEMARK	4 milles.	
FRANCE	6 milles.	
ESPAGNE	6 milles.	
PORTUGAL	6 milles.	
ITALIE	6 milles.	
GRÈCE	6 milles.	
URUGUAY	5 milles.	
TURQUIE	6 milles.	

No. 3.

TABLEAU DES ÉTATS QUI, POUR LE TEMPS DE GUERRE, ONT FIXÉ DES CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SÉJOUR DANS LEURS PORTS DES BÂTIMENTS BELLIGÉRANTS, DIFFÉRENTES DES CONDITIONS DE LA CONVENTION XIII DE LA HAYE DU 18 OCTOBRE 1907.

ÉTATS.	CONDITIONS	
	NOMBRE DE BÂTIMENTS ADMIS.	TEMPS DE SÉJOUR.
RUSSE	6 dans chaque port.....	7 jours.
HOLLANDE	3 dans la même partie du monde.	Le même navire ne peut être admis deux fois dans l'espace de trois mois dans les eaux et ports belges. L'accès de l'Escaut est interdit.
BELGIQUE	3 fois 24 heures.
FRANCE	4 grands bâtiments, 12 torpilleurs et sous-marins.	
AUTRICHE	3 dans un même port, et 6 au total dans tous les ports de l'État	

No. 4.

DATES DES DÉCLARATIONS DE GUERRE.

DANS LE CONFLIT ACTUEL.

Allemagne.....	3 août 1914.	18 ^h 45
Autriche	12 août 1914.	24 00
Turquie (état de guerre).....	29 octobre 1914.	3 00
Bulgarie.....	16 octobre 1914.	6 00

No. 5.

DATES D'ÉTABLISSEMENT DES BLOCS DÉCLARÉS PAR LA FRANCE DANS LE CONFLIT ACTUEL.

1. Côtes de Cameroun (forces alliées).....	23 avril 1915	12 ^h 00
2. Côtes d'Anatolie et Dardanelles (forces alliées).....	10 janvier 1916	0 00
3. Côtes de Syrie et de Caramanie	2 juin 1915	12 00
4. Côtes de la Bulgarie, mer Égée (forces alliées).....	25 août 1915	12 00
	16 octobre 1915	6 00

佛蘭西國法令
Talon du sauf-conduit accordé le 19 _____, sous le n° _____, d'ordre général et sous le n° _____ de la série du port de délivrance, au navire _____, se rendant de _____ à _____, ayant pour n° du Code commercial _____, sous les conditions suivantes :

MINISTRE DE LA MARINE

FORMULE A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. No. _____
MARINE NATIONALE. D'ORDRE GÉNÉRAL. No. _____ de la série du port de délivrance ou de la Force navale.

VALABLE pour UN VOYAGE SEULEMENT.

SAUF-CONDUIT.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Ministre Secrétaire d'État au département de la Marine,
Avons autorisé et autorisons par le présent sauf-conduit le navire (*) _____, ayant comme n° du Code commercial _____, appartenant au port de _____, armé par _____, jaugeant _____ tonneaux _____, monté de _____ hommes d'équipage, commandé par le Sr _____ à se rendre directement à (†)

En conséquence, ORDONNONS à tous commandants des bâtiments de la marine nationale de laisser librement passer et naviguer le susdit bâtiment pour se rendre à sa destination.

_____ , le _____ 19 ____.
Pour le Ministre :

Le présent a été délivré par nous soussigné (‡).
A _____ , le _____ 19 ____.

(*) A voiles ou à vapeur.
(†) Indiquer le lieu de destination, si le navire est sur lest, ou la nature de son chargement.
(‡) L'autorité qui délivrera le sauf-conduit indiquera ici ses qualités, ainsi que les conditions sous lesquelles la délivrance est faite.

ANNEXES III

FORMULAIRE

DATE DE DELIVRANCE DU SAUF-CONDUIT

1. Date de délivrance au port de destination (à compléter) : 19 _____ 19 ____

2. Date de départ et de retour : 22 août 1919 - 19 00

3. Date d'arrivée et de départ (à compléter) : 2 juin 1919 - 19 00

4. Date de départ (à compléter) : 10 juillet 1919 - 0 00

5. Date de départ (à compléter) : 22 avril 1919 - 19 00

6. Date de départ (à compléter) : 19 octobre 1919 - 0 00

7. Date de départ (à compléter) : 22 octobre 1919 - 0 00

8. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 0 00

9. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

10. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

11. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

12. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

13. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

14. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

15. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

16. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

17. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

18. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

19. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

20. Date de départ (à compléter) : 19 août 1919 - 18 00

FORMULE B.

DÉCLARATION DE BLOCCS.

(1) Grade. Nous soussignés (1)

(2) En chef, s'il y a lieu. commandant (2)

(3) Dans la mer française (3) ou devant tel port.

les forces navales

Vu l'état de guerre existant entre la France et agissant en vertu des pouvoirs qui nous appartiennent,

DÉCLARONS :

Qu'à partir du (4)

(4) Date. Qu'à partir du (4)

(5) Le port et l'es issues, la rivièr, les havres, rades, criques, etc., compris entre (latitude et longitude).

seront tenus en état de blocus effectif par les forces navales placées sous notre commandement et que les bâtiments amis ou neutres (6) Nombre de auront un délai de (6) jours.

pour quitter les lieux bloqués.

Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer ledit blocus conformément aux lois internationales et aux traités en vigueur avec les puissances neutres.

(7) Nom et es- pièce du bâtiment. A bord d (7)

français

(8) Lieu où se trouve le bâtiment. (8)

le (9)

(9) Date.

(10) Signature, timbre. (10)

NOTIFICATION DE LA DÉCLARATION DE BLOCUS.

Nous soussigné (nom, prénoms et grade),
Commandant le (classe et nom du bâtiment de guerre),

NOTIFIONS :

aux autorités du port de (nom du port et désignation des autorités),
la déclaration de blocus faite en date du _____
par (le Gouvernement français), ou par le (grade, commandant en chef,
s'il y a lieu, les forces navales françaises dans la mer ou devant tel port),
dont copie est ci-jointe, afin que lesdites autorités en soient informées et qu'elles
en informent les consule étrangers résidant dans le port de _____

A bord du (classe et nom du bâtiment) français,

le (date)

(Signature et timbre.)

FORMULE D.

NOTIFICATION SPÉCIALE.

DE

DÉCLARATION DE BLOCUS AUX NAVIRES DE COMMERCE NEUTRES.

INSCRIPTION À METTRE SUR LE LIVRE DE BORD.

L'an mil neuf cent _____ le _____ à _____ heure du _____
étant par _____ de longitude, et par _____ de latitude.

Je soussigné (nom, prénoms et grade de l'officier visiteur), désigné à cet effet par
le commandant du (classe et nom du bâtiment de guerre), faisant partie des forces
navales françaises bloquant (tel port ou telle côte), me suis rendu à bord du (dési-
gnation, nationalité et nom du navire visité).

Attendu qu'il résulte de l'examen des papiers de bord que le capitaine du (nom
du navire) n'a pas connu et ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus,
lui notifions :

la déclaration du blocus faite en date du _____
par (le Gouvernement français), ou par (le Commandant en chef, s'il y a lieu, des
forces navales françaises), et lui remettons copie de cette déclaration.

(Signature.)

PROCÈS-VERBAL DE VISITE.

INSCRIPTION À METTRE SUR LE JOURNAL DE BORD DU NAVIRE VISITÉ ET TROUVÉ EN RÉGLE.

L'an mil neuf cent _____, le _____ de longitude et _____ de latitude, je soussigné du _____, étant par _____ (nom, prénoms, grade et emploi de l'officier visiteur), désigné à cet effet par le commandant du (nom et désignation du bâtiment visiteur), me suis rendu à bord du (nom et désignation du navire visité) et j'ai trouvé en règle les papiers de bord et documents qui m'ont été présentés concernant le navire et sa cargaison. En foi de quoi j'ai signé sur le journal de bord.

FORMULE F.

PROCÈS-VERBAL DE VISITE ET DE REMISE DE CONTREBANDIE DE GUERRE.

L'an mil neuf cent _____, le _____ à _____ heure du _____, étant par _____ de longitude et _____ de latitude, je soussigné (nom, prénoms et grade de l'officier visiteur), désigné à cet effet par le commandant du (classe et nom du bâtiment visiteur), me suis rendu à bord du (désignation, nationalité et nom du bâtiment visité), armé à _____, venant de _____, sous le commandement de _____ à destination de _____, ledit navire ayant été préalablement sommé de s'arrêter :

Attendu qu'il résulte de l'examen des papiers de bord et spécialement de (tel tel tel) _____

document) ou de la visite du chargement, que ledit navire transporte de la contre-bande de guerre, consistant en (*désigner les marchandises*);

Attendu que le capitaine se déclare prêt à livrer ces marchandises de contre-bande :

J'ai fait extraire des cales lesdites marchandises et après les avoir inventoriées comme il est dit ci-après, je les ai fait transporter à bord du (*nom du bâtiment capteur*), savoir :

1° (*Inventaire*):

J'ai en outre inscrit la remise des marchandises sur le livre de bord du (*nom du navire arrêté*).

De tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal en double expédition, dont l'une pour être remise au capitaine du (*nom du navire arrêté*), lequel a (*signé ou refusé de signer*) avec moi, après lecture.

FORMULE G.

CONVOI.
PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION

L'an mil neuf cent _____, le _____ à _____ heure du _____, étant par _____ ° de longitude et _____ ° de latitude, je soussigné (*nom, prénoms, grade*), commandant du convoi composé de (*désignation et noms des navires convoyés*), sur la demande de M. (*nom, prénoms, grade*), commandant le (*classe, nationalité et nom du bâtiment de guerre*), ai fait procéder (*dire si le commandant du bâtiment de guerreelligèrent a été invité à assister à la vérification*) à une vérification à bord du ou des navires suivants du convoi: (*noms des navires*), soupçonnés de Il est résulté de cette vérification que: les soupçons n'étaient pas fondés, les papiers de bord et le chargement se trouvent en règle au point de vue de la neutralité.

Ou que: les soupçons étaient fondés en ce qui concerne (*noms des navires*) qui (*indiquer l'irrégularité commise*) et que, en conséquence, je leur ai retiré la protection du convoi.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal en deux expéditions, dont l'une pour être remise au commandant du (*classe, nationalité et nom du bâtiment de guerre*).

(Signature.)

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UN NAVIRE NEUTRE.

L'an mil neuf cent _____, le _____ à _____ heure
 du _____, étant par _____ ° de longitude et _____ ° de latitude, je soussigné,
 (nom, prénoms et grade de l'officier visiteur), désigné à cet effet par le commandant
 du (classe et nom du bâtiment visiteur), me suis rendu à bord du (espèce, nationalité et
 nom du navire visité), armé à _____, venant de _____,
 à destination de _____, sous le commandement de _____,
 ledit navire sommé préalablement de s'arrêter :

Attendu qu'il résulte de (tel document ou de telle circonstance), que ledit navire
 transporte de la contrebande de guerre (absolue, conditionnelle) consistant en (désigner
 les articles) à destination de (spécifier la destination), la totalité formant en valeur,
 en poids, en volume ou en fret moins de la moitié du chargement, j'ai déclaré le
 (nom du navire) saisi en vue de sa conduite dans un port de prise où les articles de
 contrebande seront débarqués.

Comme justification de la saisie, je me suis fait remettre les papiers de bord
 ci-après : (inventaire des papiers) qui ont été immédiatement renfermés dans un sac
 dûment scellé.

(S'il y a lieu), j'ai procédé à l'interrogatoire de (nom et qualité des personnes
 interrogées) dont les dépositions sont ci-jointes.

J'ai constaté que le chargement des (cales, soutes, coffres, armoires, etc.) contenant
 les articles de contrebande était en (spécifier l'état : bon, mauvais) état et j'ai fait
 apposer des scellés au nombre de _____ sur ces divers locaux.

De tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal en double expédition,
 dont l'une pour être remise au capitaine du (nom du navire saisi), lequel a (signé
 ou refusé de signer) avec moi après lecture.

(Signature.)

PROCÈS-VERBAL DE CAPTURE D'UN NAVIRE
(ENNEMI OU NEUTRE).

L'an mil neuf cent (comme au modèle H jusqu'à de s'arrêter).

Navire ennemi... } Après avoir constaté par l'examen des papiers de bord que ledit navire était de nationalité (), je l'ai déclaré de bonne prise.

Simulation de pavillon } Attendu qu'il résulte de l'examen des papiers de bord et spécialement de (tel document) que ledit navire bien qu'ayant arboré le pavillon (le désigner) est en réalité de nationalité (ennemie) (spécifier les motifs), je l'ai déclaré de bonne prise.

Transfert de pavillon entaché de nullité..... } Attendu qu'il résulte de l'examen des papiers de bord et spécialement de (tel document) que ledit navire, bien qu'ayant arboré le pavillon (le désigner), doit être en réalité considéré comme de nationalité (ennemie), par suite de la nullité de son transfert de pavillon effectuée dans (spécifier les circonstances qui entraînent la nullité), je l'ai déclaré de bonne prise.

Contrebande de guerre entraînant la confiscation du navire neutre. } Attendu qu'il résulte de (tel document ou telle circonstance) que ledit navire, bien qu'étant de nationalité neutre, transporte de la contrebande de guerre, consistant en (désigner les articles) destinée à (spécifier la destination), laquelle contrebande forme par s... (valeur, poids, volume ou fret) plus de la moitié de la cargaison, je l'ai déclaré de bonne prise.

Résistance à la visite } Attendu que, sommé de s'arrêter pour se laisser visiter, ledit navire a tenté de résister par la force à la visite en (spécifier les moyens employés pour la résistance), je l'ai, nonobstant la constatation de son pavillon neutre, déclaré de bonne prise.

Assistance hostile..... } Attendu qu'il résulte de (tel document ou telle circonstance) que ledit bâtiment prêté à l'ennemi une assistance hostile consistant à (spécifier le genre de l'assistance hostile), je l'ai déclaré de bonne prise.

Violation de blocus. } Attendu qu'il résulte de l'examen des papiers de bord (ou de telle circonstance) que ledit navire, à destination de (tel point), compris dans le blocus, ayant en connaissance de l'existence du blocus et se trouvant dans le rayon d'action des forces bloquantes, a tenté (ou avait l'intention de forcer le blocus), je l'ai déclaré de bonne prise.

Comme justification de la capture, j'ai saisi et renfermé dans un sac dûment scellé les papiers de bord énumérés dans l'inventaire ci-joint :

(S'il y a lieu) J'ai procédé à l'interrogatoire de (*nom et qualité des personnes interrogées*) dont les dépositions sont ci-jointes :

J'ai dressé un état portant, en outre des papiers de bord, inventaire sommaire du bâtiment et du chargement, des effets, argent, instruments nautiques et autres objets appartenant au capitaine et à l'équipage.

J'ai fait fermer les panneaux des cales, les soutes, les coffres, armoires, etc., saisi les clefs et apposé les scellés au nombre de.....sur ces divers locaux.

Requis d'apposer également son sceau sur lesdits sacs et ouvertures, le capitaine du (*nom du navire*) a (*procédé ou refusé de procéder*) à cette opération.

De tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal en double expédition, dont l'une pour être remise au capitaine du (*nom du navire capturé*), lequel a *signé ou refusé de signer* avec moi, après lecture.

NOTA. Dans le cas où un prélèvement serait fait immédiatement sur le chargement d'un navire capturé, ajouter :

Conformément aux ordres antérieurement reçus, j'ai fait extraire du navire les (*objets, matières ou argent*) dont la nature, la quantité et la destination sont indiquées au procès-verbal ci-annexé.

A joindre
au procès-verbal
de capture.

FORMULE K.

INVENTAIRE

DRESSÉ PAR SUITE DE LA CAPTURE DU.....

(ESPÈCE, NATIONALITÉ ET NOM DU NAVIRE.)

- 1° Papiers de bord :
 - 2° Inventaire sommaire du bâtiment :
 - 3° Inventaire sommaire du chargement :
 - 4° Inventaire des effets, argent, instruments nautiques et autres objets appartenant au capitaine et à l'équipage :
- (Mentionner si des objets ont été laissés à la disposition de leur propriétaire.)

(Signature.)

PROCÈS-VERBAL D'ENLÈVEMENT DE MATIÈRES
OU DE MARCHANDISES À BORD D'UN NAVIRE CAPTURÉ.

L'an mil neuf cent , le , conformément aux ordres du commandant (*nom du bâtiment capteur*), je soussigné (*nom, prénoms, grade et emploi de l'officier visiteur*), me suis rendu à bord du (*nom et désignation de la prise*) capturé le (*date*) suivant procès-verbal de ce jour.

En présence du capitaine démonté dudit navire (*ou de telles personnes le suppléant en raison de sa maladie, de son décès*)

(*Si il y a lieu : après avoir reconnu le bon état des scellés apposés suivant procès-verbal précité sur (telles écoutilles, portes, etc.),*

J'ai fait extraire des cales et appréhendé les objets, matières ou marchandises dont la désignation suit, savoir :

1°..... 2°.....

Lesdits objets sont destinés (*au service du capteur ou à l'entretien des prisonniers, ou à être mis à l'abri lors de la destruction du navire capturé.*)

Si la prise doit être conservée, ajouter : J'ai immédiatement apposé à nouveau les scellés au nombre de sur lesdites (*écoutilles, portes, etc.*).

Requis également d'apposer son sceau à côté du mien, le capitaine démonté du (*navire capturé*) (*ou la personne qui le remplace*) a procédé (*ou refusé de procéder*) à cette opération.

De tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal en double expédition dont l'une a été remise au capitaine démonté du (*navire capturé*) (*ou à la person qui le remplace*), lequel a signé (*ou refusé de signer*) avec nous après lecture.

FORMULE M.

PROCÈS-VERBAL DE DESTRUCTION DE PRISE ENNEMIE*.

L'an mil neuf cent _____, le _____ à _____ heure du _____, étant par _____ de longitude, et _____ de latitude, après avoir fait évacuer par l'équipage et par les passagers le (espèce et nom), de nationalité (ennemie), capturé le (date de la prise), et avoir fait transporter à mon bord tous les papiers de bord et (s'il y a lieu) les marchandises et matières désignées au procès-verbal ci-annexé, j'ai (nom, prénoms et grade), commandant le (classe et nom du bâtiment capteur), fait procéder à la destruction complète dudit (nom du navire) en raison de l'impossibilité où je me trouvais de conserver et de faire conduire la prise, pour les motifs suivants :

* Un navire neutre convaincu d'assistance hostile caractérisée est passible du même traitement qu'un navire ennemi.

FORMULE N.

PROCÈS-VERBAL DE DESTRUCTION DE PRISE NEUTRE.

L'an mil neuf cent _____, le _____ à _____ heure de _____, étant par _____ de longitude et _____ de latitude, après avoir fait évacuer par l'équipage et par les passagers le (espèce, nationalité et nom du navire), capturé le (date de la prise), comme étant passible de confiscation pour (donner le motif), et après avoir fait transporter à mon bord tout les papiers de bord et (les marchandises désignées au procès-verbal ci-annexé) (s'il y a lieu), j'ai, (nom, prénoms, grade), commandant le (classe et nom du bâtiment capteur), fait procéder à la destruction complète dudit (nom du navire capturé), en raison de la nécessité dans laquelle je me suis trouvé de détruire la prise pour les motifs suivants :

(Spécifier avec soin ces motifs qui doivent être de nature à compromettre la sécurité du bâtiment capteur ou le succès des opérations dans lesquelles il est actuellement engagé.)

FORMULE O.

PROCES-VERBAL DE DESTRUCTION

DE MARCHANDISES DE CONTREBANDE DE GUERRE.

L'an mil neuf cent _____, le _____ à _____ heure _____ du _____, étant par _____ ° de longitude et _____ ° de latitude, j'ai (nom, prénoms, grade), commandant le (classe et nom du bâtiment capteur), fait procéder à la destruction des marchandises de contrebande de guerre énumérées ci-après, remises le (date de la remise), par le (espèce, nationalité et nom du navire) (désignation de la marchandise).

Cette destruction a été rendue nécessaire pour les motifs suivants : (spécifier les motifs, encombrément dangereux pour le bâtiment au moment du combat, etc.).

FORMULE P.

PROCES-VERBAL D'ARRÊT

DE MARCHANDISES NON SUJETTES À CAPTURE.

(Voir décret du 13 mars 1915.)

L'an mil neuf cent _____, le _____, à _____ heure du _____, étant par _____ ° de longitude, et _____ ° de latitude, je soussigné (nom, prénoms et grade de l'officier visiteur), désigné à cet effet par le commandant du (classe et nom du bâtiment visiteur), me suis rendu à bord du (espèce, nom, nationalité du navire visiteur) sous le commandement de _____, ledit navire ayant été préalablement sommé de s'arrêter :

Attendu qu'il résulte de (tels documents) _____ que ledit navire transporte de la marchandise ennemie, consistant en (désigner les articles ainsi que leur destination ou leur provenance),

J'ai ordonné à ce navire de faire route pour le port de _____ afin qu'il y soit statué à l'égard desdites marchandises. _____ ou bien : _____

Sur la demande du capitaine, lesdites marchandises inventoriées ont été transbordées à bord du (sui le nom du navire capteur) en vue de leur remise au port de _____ Comme justification de cet arrêt, je me suis fait remettre les documents concernant les marchandises arrêtées (inventaire des documents) qui ont été immédiatement renfermés dans un sac dûment scellé.

De tout ce qui précède, j'ai dressé le procès-verbal en double expédition, dont l'une pour être remise au capitaine du (nom du navire arrêté), lequel a signé (ou refusé de signer) avec moi après lecture.

(Signature.)

FORMULE R.

PASSAGERS FAITS PRISONNIERS.

Un mil mil neuf cent _____, le _____ à _____ heure _____, étant par _____ ° de longitude et _____ ° de latitude, je soussigné (nom et grade de l'officier visiteur), désigné à cet effet par le commandant du (classe et nom du bâtiment visiteur), me suis rendu à bord du (designation, nationalité, nom du bâtiment visité), armé à _____, venant de _____, sous le commandement de _____ Attendu que ce navire transporte comme passagers des sujets _____ appelés à servir dans les forces armées ennemies. _____ (ou _____) des individus voyageant pour le compte et dans l'intérêt de l'État ennemi.

Savoir : _____ (Liste nominative de ces passagers avec leur âge, grade, qualité, destination, etc.) Attendu que le capitaine se déclare prêt à livrer ces passagers, Je les ai faits prisonniers de guerre.

Ou bien :

Attendu que le capitaine a refusé de livrer ces passagers, j'ai passé outre et les ai faits prisonniers de guerre.

J'ai fait extraire des cales et locaux occupés par les prisonniers leurs effets et objets personnels et, après les avoir inventoriés, je les ai fait transporter à bord du (*nom du bâtiment capteur*), (*suit l'inventaire*).

De tout ce qui précède j'ai dressé le présent procès-verbal en double expédition, dont l'une pour être remise au capitaine du (*nom du navire visité*), lequel a signé (*ou refusé de signer*) avec moi après lecture et j'ai laissé le navire libre de continuer sa route.

(*S'il y a résistance.*)

(*Signature.*)

Attendu que le capitaine a refusé de livrer ces passagers, je l'ai prévenu qu'en cas de résistance de sa part ou de celle de l'équipage, son navire serait capturé.

Attendu que le capitaine (*ou l'équipage*) a résisté (*ou tenté de résister*) par la force à la capture des prisonniers, j'ai déclaré le navire (*nom du navire*) de bonne prise.

Comme justification de la capture

etc.

(Le reste comme à la formule I.)

FORMULE S.

PROMESSE DE NE PAS SERVIR L'ENNEMI.

L'an mil neuf cent _____, le (*date*)

Je soussigné (*nom et prénoms*) de nationalité _____ à _____

le (*date*) actuellement domicilié à _____

(*Fonctions à bord du navire capturé* _____ *capitaine, officier, faisant partie de l'équipage, en service à bord, passager*) à bord du navire (*désignation, nationalité, nom*), capturé le (*date*) par le (*classe et nom du bâtiment capteur*).

(*Pour les neutres*) déclare m'engager formellement à ne pas servir sur un navire (*nationalité, ennemie*) pendant la durée de la guerre.

(*Pour les nationaux de l'Etat ennemi*) déclare m'engager formellement à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Je reconnais que c'est sous la condition de la présente promesse formelle que _____ commandant du (*navire capteur*) m'a laissé libre.

M

Fait en triple expédition, dont deux * pour le commandant du (*bâtiment capteur*), lequel a signé avec moi, la troisième m'ayant été remise.

(*Signatures.*)

* L'une de ces expéditions est destinée au Gouvernement ennemi.

第三 カメルーン沿岸封鎖解除ノ件

○佛國政府ノカメルーン沿岸封鎖解除(四月十五日官報) 本件ニ關シ同國駐劄松井特命全權大使ヨリ去月四日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(去月十四日本欄内參看)(外務省)
佛國政府ノカメルーン(Caméroun)沿岸封鎖宣言ニ關シテハ曩ニ報告シタルカ同國政府ハ本年三月一日官報ヲ以テ左ノ如ク公表セリ
千九百十五年四月二十三日及千九百十六年一月十二日ノ官報ニ告示シタルカメルーン沿岸(阿非利加西海岸)ノ封鎖ハ千九百十六年三月一日午前零時ヲ以テ之ヲ解除ス

右ノ原文

NOTIFICATION RELATIVE À LA LEVÉE DU BLOCUS ÉTABLI SUR LA CÔTE
DU CAMÉROUN, (CÔTE OUEST D'AFRIQUE).

A la date du 1^{er} mars 1916, à zéro heure, le blocus de la côte du Caméroun (côte ouest d'Afrique), objet des notifications publiées au Journal officiel des 23 avril 1915 et 12 janvier 1916, est déclaré levé.

(Journal officiel de la République Française du 1^{er} mars 1916.)

第四 小亞細亞及西里亞ノ土耳其國沿岸ニ於ケル航

海危險區域

○小亞細亞及西里亞ノ土耳其國沿岸ニ於ケル航海危險區域(五月四日官報) 本件ニ關シ佛國駐劄松井特命全權大使ヨリ本年三月十三日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(外務省)
小亞細亞及西里亞ノ土耳其國沿岸ニ海底水雷存在スルヲ以テ更ニ何分ノ告示ヲ爲スマテ同海面ノ航海ハ危險ナル旨佛國政府ヨリ本月五日附ヲ以テ海牙第八條約第三條ノ規定ニ依リ通告アリタリ

第五 佛獨間ニ於ケル軍人ニアラサル俘虜ノ交換

(二月二十五日 ロンドン・タイムス)

RELEASE OF CIVILIAN PRISONERS.

The following is sent through the wireless stations of the German Government to the German Embassy, Washington, and is issued by the Wireless Press:—

The German and French Governments have agreed that civil prisoners shall be set free in both countries as regards those unfit for military service. Thus all males will be released and sent home who are under 17 years of age and above

55 years of age, as also will all other men unfit for military service, and all women.

Persons arrested for infractions of the law and hostages, together with men of military age, will be detained.

第六 輸出禁止品ノ件

○佛國輸出禁止品加除及解除廢止(四月七日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリ本年二月十八日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(去月二日本欄内參看)(外務省)

一、輸出禁止追加品(一九一六年二月十二日附大統領令同十三日實施)

木蠟

Agar-agar ou librine(寒天)

「ハヌメント」、椰子ノ實ノ纖維、Pissava. Iztle. 菩提樹ノ皮、Phormium-tenax(新西蘭産麻)、Abaca (「ヤニラ」麻)、Aloès (蘆薈)及其他佛國稅番ニ掲ケサル纖維植物(生ノモノ、刷キタルモノ、撚リタルモノ又ハ認ニシタルモノ、屑ノモノ、絲ニシタルモノ)。

Varech 及其他海藻類(沃度製造ニ供セラルヘキモノ)

「ヴォルグヅク」溶岩及其他類似品

「バラヂウム」金屬(純又ハ合金)

白金、「ロヂウム」、「ルテニウム」、「イリヂウム」、「オスミウム」及「バラヂウム」製品(純又ハ合金物ニシテ寶石入以外ノモノ)

二、輸出禁止解除廢止品(一九一六年二月十五日官報掲載)

一九一六年二月十二日附大藏省令ヲ以テ一九一五年二月十二日附大藏省令ニ依リ日本及其他ノ特別諸國ヘ輸出禁止ヲ解除セラレタル「甜菜種子」ヲ再ヒ一般輸出禁止品ト爲シタリ

三、殖民地輸出禁止解除品(一九一六年二月十二日殖民省令、同十六日官報掲載)

佛國殖民地ニ於ケル輸出禁止品中英吉利竝ニ其領地、保護國及殖民地、白耳義、日本、露西亞及亞米利加諸國ニ限リ輸出及再輸出ヲ許可セラレタル物品左ノ如シ

×一九一五年十二月十日附大藏省令ニ依ル佛國輸出禁止解除品全部(油粕及其他家畜飼料ヲ除ク)(大正四年十二月二十八日附報告參照)

×貯藏蔬菜

×無花果(乾シタルモノ)

○佛國輸出禁止品加除及解除廢止(四月十二日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリ本年二月二十五日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(去月二日本欄内參看)(外務省)

一、佛國輸出禁止解除廢止品(一九一六年二月十八日官報掲載)

佛蘭西國法令

佛蘭西國法令

一三四

暹ニ日本及其他ノ特別諸國ヘ輸出禁止ヲ解除セル「綿襪」及「各種ノ襪」ハ一九一六年二月十七日附大藏省令ニ依リ再ヒ一般輸出禁止品ト爲リタリ

二、佛國輸出禁止解除品(一九一六年二月二十日官報掲載)

一九一六年二月十二日附大統領令ヲ以テ輸出禁止ト爲リタル左記ノ物品ハ一九一六年二月十九日附大藏省令ニ依リ日本及其他ノ特別諸國ヘ其禁止ヲ解除セラレタリ

木蠟

Acar-agar ou librine (寒天)

「エスバルト」椰子ノ實ノ纖維、Piassava、Izle、菩提樹ノ皮、Phormium-tenax(新西

蘭産麻)、Abaca(「バナラ」麻)、Alôès(蘆薈)及其他佛國稅番ニ掲ケサル纖維植物(生

ノモノ、刷キタルモノ、燃リタルモノ又ハ摺造タルモノ、屑ノモノ、絲ニシタルモノ)

Varech 及其他海藻類(沃度製造ニ供セラルヘキモノ)

三、輸出禁止品訂正

一、當館大正四年十二月二十八日附報告輸出禁止追加品(一九一五年十二月七日附大統領令)中其後脱字訂正トシテ挿入セラレタル物品左ノ如シ

明礬

雲母(加工セルモノ)

人造染料(石炭「タール」ヨリ誘導セル)

油粕及其他ノ家畜飼料

二、同上輸出禁止解除品(一九一五年十二月十日附大藏省令)中油粕及其他ノ家畜飼料ヲ削ル

○佛國輸出禁止品追加(四月十八日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリ去月二日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(外務省)

佛國輸出禁止追加品(一九一六年二月二十三日大統領令、同二十五日ヨリ實施)

蕃椒(Piments)

絹屑(Bourre de soie 及 déchets de soie) 絲及織絲並ニ絹紡(Schappe) 絲及織絲(練ラ

サルモノ、練リタルモノ及染メサルモノ)

前記ノ絲及織絲ノミチ以テ製織シタル織物 練ラサルモノ、練リタルモノ、捺染シタルモノ

「ポンゲス」及絹紬(Chantings) ノ又ハ捺染セサルモノニシテ染メサルモノ

「ファイヴ」(Failles) 及「タフタ」(Taffetas) * 染ムルトハ商賣用確定的染色ノ意ニシテ單ニ品質ヲ表示スルタメノ假染ニアラス

○佛國殖民地輸出禁止品(四月二十一日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリ去月十日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(外務省)

一、輸出禁止追加品(一九一六年三月二日附大統領令、同五日官報掲載)

突尼斯及摩洛哥以外ノ殖民地及保護國ヨリ左記物品ノ輸出及再輸出ヲ禁止ス

佛蘭西國法令

一三五

木蠟

Agar-agar ou Ibrime(寒天)

「Hスバルト」椰子ノ實ノ纖維、Pissava. Izle. 菩提樹ノ皮、Phormium-tenax(新西蘭産麻)、Abaca(「バナラ」麻)、Aloës(蘆薈)及其他佛國稅番ニ掲ケサル纖維植物(生ノモノ、刷キタルモノ、燃リタルモノ又ハ認造ノモノ、屑ノモノ、絲ニシタルモノ) Varech及其他ノ海藻類(沃度製造ニ供セラルヘキモノ)、

「ゲオルグウィック」溶岩及其他類似品

「パラザウム」金屬(純又ハ合金物)

白金、「ロザウム」、「ルテナウム」、「イリヂウム」、「ガスミウム」及「パラザウム」製

品(純又ハ合金物ニシテ寶石入以外ノモノ)

二、輸出禁止解除廢止品(一九一六年三月五日官報掲載)

曩ニ佛國殖民地ヨリ日本及其他ノ特別諸國へ輸出禁止ヲ解除セラレタル左記物品ハ一九

一六年三月四日附殖民省令ニ依リ再ヒ一般輸出禁止品ト爲リタリ

「クロム」鑛、「ニッケル」鑛及甜菜種子 大麻布製蓋布類、大麻製繩索及同製品、大麻

絲(Ficelles)、大麻織物 「アルミニウム」鑛、無水礬土、抱水礬土、礬土鹽類及「アルミ

ニウム」酸化物

○佛國輸出禁止解除廢止及解除品(五月二日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリ本年三月十七日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(外務省)

一、輸出禁止解除廢止品(一九一六年三月十五日附官報掲載)

一九一六年三月十四日附大藏省令ヲ以テ一九一六年二月十九日附大藏省令ニ依ル輸出禁

止解除品ノ中植物纖維(Crin Végétal)ヲ除外セリ

二、輸出禁止解除品(一九一六年三月十五日附官報掲載)

三月十四日附大藏省令ニ依リ日本及其他ノ特別諸國へ輸出禁止ヲ解除セラレタル物品左

ノ如シ

蕃椒(Piments)

絹屑(Bourre de soie)絲及織絲(fils et filés) 練ラサルモノ又ハ練リタルモノニシテ染

絹紡織絲(Schappe filée) } 練ラサルモノ及ハ練リタルモノノニシテ染

絹屑(Déchets de soie)絲(fils) } メサルモノ

○佛國殖民地輸出禁止及解除品(五月二十日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリ本年三月二十九日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(外務省)

一、佛國殖民地輸出禁止(一九一六年三月十四日大統領令、同十七日

官報掲載)

蕃椒(Piments)

絹屑絲及織絲 (Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie) 竝ニ絹紡絲及織絲

(Schappe)(練ラサルモノ、練リタルモノ及染メサルモノ)

佛蘭西國法令

前記ノ絲及織絲ノミナ以テ製織シタル織物 練ラサルモノ、練リタルモノ、捺染シタルモノ
 「ポンシ」(Pongées)及絹紬(Chantungs) ノ又ハ捺染セサルモノニシテ染メサルモノ
 「フアイユ」(Faites)及「タフタ」(Tafetas) *染ムルトハ商賣用確定的染色ノ意ニシテ單ニ品質ヲ表示スルタメノ假染ニアラス
 二、同上輸出禁止解除品(一九一六年三月二十八日官報掲載)
 前記輸出禁止品中三月二十七日附殖民省令ニ依リ日本及其他特別ノ諸國へ輸出禁止ヲ解除セラレタル物品左ノ如シ

蕃椒

絹屑絲及織絲 (Fils et filés de bouvre de soie)

練ラサルモノ又ハ練リタルモノニシテ染メサルモノ

絹紡織絲 (Schappe filée)

絹屑絲 (Fils de déchets de soie)

三、同上輸出禁止解除廢止品(一九一六年三月二十八日附官報掲載)

曩ニ一九一六年三月十四日附殖民地輸出禁止品中植物纖維 (Crim Végétal) ナ除外セル處三月二十七日殖民省令ニ依リ再ヒ之ヲ一般輸出禁止品トセリ

○佛國輸出禁止品追加及解除廢止(六月一日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリ本年四月十四日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(外務省)
 一、輸出禁止追加品(一九一六年四月六日大統領令、同八日ヨリ實施)

枸橼酸

蘆薈(液)

無水硫酸

染料用漿果(Baies)、皮殼(ecorces)、葉、

草、苔(Lichens)、根(生ノモノ又ハ粉

末ニシタルモノ)

Cévadille ノ種子

獸毛(Crins) (整理シタルモノ又ハ縮ラ

シタルモノ)

「ドグラス」(Dégras)

一、同上(一九一六年三月三十日大統領令、同四月九日ヨリ實施)

銀製鎖網類(Mailles et réseau cottes de mailles en argent)

三、輸出禁止解除廢止(一九一六年四月十一日官報掲載)

曩ニ日本及其他特別諸國へ輸出禁止ヲ解除シタル亞鉛鑛ヲ一九一六年四月十日大藏省令ニ依リ再ヒ一般輸出禁止品ト爲シタリ

○佛國輸出禁止品加除(六月十五日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリ本年四月二十五日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(外務省)

佛蘭西國法令

獸毛絲及織物

凝乳酸(Présure)

Bryèreノ根(Racines de bryère)、仕

上ケセサル「パイプ」(ébauchons de

pipes)等

乳糖

獸毛製足數用絨緞(Tapis de pied)及鞍

褥

醫療寒暖計

「トリウム」

佛蘭西國法令

一四〇

一、佛國殖民地輸出禁止解除廢止(一九一六年四月二十一日官報掲載)
曩ニ日本及其他特別諸國へ輸出禁止ヲ解除セラレタル亞鉛礦ハ一九一六年四月十九日殖
民省令ニ依リ再ヒ一般禁止品ト爲リタリ

二、佛國輸出禁止解除品(一九一六年四月二十三日官報掲載)

一九一六年四月六日附輸出禁止品目中四月二十二日大藏省令ニ依リ日本及其他特別諸國
へ禁止ヲ解除セラレタル物品左ノ如シ

枸橼酸

Cevadille ノ種子

蘆薈(液)

獸毛絲及織物

染料用漿果、皮殼、葉、草、苔、根(生
ノモノ又ハ粉末ニシタルモノ)

凝乳酸(Présure)

ノモノ又ハ粉末ニシタルモノ)

獸毛製足敷用絨緞及鞍褥

○佛國殖民地輸出禁止及解禁品(六月二十九日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨ
リ去月十八日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(外務省)

佛國殖民地輸出禁止及解禁品(一九一六年四月二十二日大統領令、五月

三日官報掲載)

突尼斯及摩洛哥以外ノ殖民地及保護國ヨリ左記物品ノ輸出及再輸出ヲ禁止ス

△枸橼酸

無水硫酸

△蘆薈(液)

△染料用漿果、皮殼、葉、草、苔、根(生

ノモノ又ハ粉末ニシタルモノ)

are)、仕上ケササル「パイプ」(Ebau-

△Cevadille ノ種子

chons de pipes) 等

獸毛(Grins)(整理シタルモノ又ハ縮ラ

△獸毛製足敷用絨緞 (Tapis de pied) 及

シタルモノ)

鞍褥

「デグラス」(Dégras)

醫療寒暖計

△獸毛絲及織物

「トリウム」

△凝乳酸

「ブレイホール」ノ根(Racines de bruy-

但シ表中△印ノ分ハ一九一六年五月六日殖民省令(七日官報掲載)ヲ以テ日本及其他

ノ特別諸國ニ限り禁止ヲ解除セリ

第七 佛國ニ於ケル敵國人營業制限法案

(大正五年三月二十一日附在佛帝
國特命全權大使松井慶四郎報告)

戰後佛國ニ來住スル敵國人ノ營業ニ對シ一定ノ制限ヲ加フ可シトノ主旨ヲ以テランドリー
氏が下院ニ提出セシ法案ノ要領次ノ如シ

大戰ハ交戦國間ニ締結セラレシ總テノ條約ヲ消滅セシメタリ從テ戰後ニ於ケル交戦國間ノ
關係ハ一ニ新條約又ハ舊條約ノ確認ニ據ラサル可カラス

佛蘭西國法令

一四一

購和條約又ハ其後ニ於テ行ハル、通商條約談判ニ於テ佛國ハ次ニ列擧スルカ如キ營業ハ國防上ノ理由ヲ以テ之ヲ敵國人ニ禁止スルノ要アリ

- (一) 直接國防ニ關スルモノ 製鐵、製鋼、化學工業等
- (二) 公安ニ關スルモノ 通信業 Agences de renseignements 等
- (三) 國民ノ財的信用ニ關スルモノ 銀行、株式仲買人等
- (四) 國民ノ經濟生活ニ關スルモノ 運輸業、海上保險等

第八 支拂延期ニ關スル件

佛國ノ仕拂延期令

(大正五年一月六月附在里昂帝國領事木島孝藏報告)

有價證券及銀行預金仕拂期限延長ニ關スル大統領令

(千九百十五年十二月二十三日附大統領令同二十五日官報掲載)

第一條 千九百十四年八月二十九日附大統領令第一條、第二條、第三條及第四條ニヨリ設定セラレ千九百十四年九月二十七日、十月二十七日、十二月十五日、千九百十五年二月二十五日、四月十五日、六月二十四日並ニ十月十六日附各大統領令第一條ニヨリ延長セラレタル仕拂延期期限ハ同一ノ條件及保留ノ下ニ更ニ滿九十日延長ス

千九百十四年八月四日以前ニ契約セラレ千九百十六年四月一日以前ニ仕拂期日ノ到來ス

ル有價證券ハ皆此延期ノ利益ヲ享クルモノトス

第二條 千九百十五年十月十六日附大統領令第二條ニ同シ

第三條 本令ニヨリ規定セル仕拂延期期間中手形所持人若クハ債權者ハ一部仕拂力債權額ノ四分一以上ナルトキハ其受領ヲ拒絕スルコトヲ得ス

上記ノ仕拂額ハ五十法ヲ下ルコトヲ得ス但最終仕拂期ニ屬スル金額ハ此限ニアラス

債務者ノ仕拂ヒタル債權額ノ一部ニ對シテハ各仕拂期ニ於テ利息ヲ附スヘキモノトス

手形ノ所持人ニ於テ一部ノ仕拂ヲ受ケタル時ハ證券面ニ其旨ヲ記載シ領收證ヲ交付ス可シ

前記領收證ハ印紙稅ヲ免除ス

第四條 千九百十四年八月二十九日、九月二十七日、十月二十七日、十二月十五日、千九百十五年二月二十五日、四月十五日、六月二十四日及十月十六日附各大統領ノ規定ハ本令ニ抵觸セサル限リ效力ヲ有ス

第二項、千九百十五年六月二十四日附大統領令第三條第二項ニ同シ

第五條 本令ノ規定ハ左ノ債務者ニハ之レヲ適用セス

戰爭ノ状態ニヨリ佛國政府若クハ同盟國政府ノ軍需品供給者又ハ請負人若クハ下請負人トシテ前記政府ノ事業ニ從事スル者

前記ノ供給者請負人若クハ下請負人ニ對シ原料品、製品又ハ半製品ヲ供給スル者及其製造事業ニ共力スル者

前記ノ債務者ニ適用スヘキ規定ハ別ニ大統領令ヲ以テ之レヲ定ム

第六條及第七條 千九百十五年十月十六日附大統領令第四條及第五條ニ同シ

○仕拂猶豫ニ關スル佛國大統領令(五月二十日官報) 里昂駐在領事木島孝藏ヨリ本年三月二十七日附ヲ以テ左ノ如ク譯報アリ(外務省)

仕拂猶豫ニ關スル大統領令(一九一六年三月十八日附大統領令

同十九日官報掲載)

第一條 一九一四年八月二十九日附大統領令第一條、第二條、第三條及第四條ニ依リ定メラレ一九一四年九月二十七日、十月二十七日、十二月十五日、一九一五年二月二十五日、四月十五日、六月二十四日、十月十六日並ニ十二月二十三日附各大統領令第一條ニ依リ延長セラレタル期間ハ同一ノ條件及留保ノ下ニ更ニ之ヲ九十日延長ス

一九一四年八月四日前ニ振出サレ一九一六年七月一日前ニ滿期日ノ到來スヘキ流通證券ハ前項ノ利益ヲ享クルモノトス

第二條 初テ仕拂猶豫ノ利益ヲ享クヘキ證券ノ所持人ハ自己カ前記證券ヲ占有シ且ツ其支拂カ自己ニ對シテ爲サルヘキ旨ヲ債務者ニ告知スルコトヲ要ス

右ノ告知ハ證券呈示ノ際其證券面ニ債務者ノ署名及年月日ヲ記載セル認證ニ依リ若クハ書留郵便ニ依リ之ヲ爲スコトヲ得

證券ノ所持人ニシテ其證券ノ滿期日ヨリ一箇月ノ期間内ニ前記ノ手續ヲ履行セサルトキ

ハ右期間經過後ハ一九一四年八月二十九日附大統領令ニ於テ所持人ノ利益ノタメニ設ケラレタル五分ノ利息ハ之ヲ請求スルコトヲ得ス

但シ所持人ニ於テ債務者カ右ノ期間前ニ告知ヲ受ケタルモノナルコトヲ證明シ得ルトキハ前記ノ手續ヲ履ムコトヲ要セス

第三條 本令ノ規定セル仕拂猶豫ノ期間内ニ於テ所持人若クハ債權者ハ一部辦濟力債權額ノ四分ノ一ヲ超ユルトキハ其受領ヲ拒絕スルコトヲ得ス

右一部辦濟ハ五十法ヲ下ルコトヲ得ス但シ最後ノ辦濟期ニ屬スル債權額ハ此限ニアラス

各辦濟期ニ於テ仕拂ハルヘキ債權額ノ部分ニ對シテハ利息ヲ附スヘキモノトス

所持有人カ一部辦濟ヲ受ケタルトキハ證券面ニ其旨ヲ記載シ領收證ヲ交付スルコトヲ要ス

前項ノ領收證ハ印紙稅ヲ免除セララル

第四條 一九一四年八月二十九日、九月二十七日、十月二十七日、十二月十五日、一九一五年二月二十五日、四月十五日、六月二十四日、十月十六日並ニ十二月二十三日各統令ノ規定ハ本令ノ規定ニ抵觸セサル限リ其效力ヲ有ス

但シ流通證券、商業上ノ賣買ニ基ク債權又ハ有價證券ヲ擔保トセル貸付金ノ取立ニ關スル一九一四年十月二十七日統令第二條第二項及第三項並ニ同第三條第二項ハ前記九十日ノ期間ノ經過スルマテハ其適用ヲ停止ス

佛蘭西國法令

第五條 佛國政府若クハ同盟國政府ニ對シ戰爭ノ狀態ニ因リ供給ヲ爲シ又ハ此等政府ノ利益ノ爲ニ自己ノ名ニ於テ事業ニ從ヒ若クハ其下請負ヲ爲ス者竝ニ此等ノ者ニ對シ粗製品、加工品又ハ半加工品ヲ供給スル者及其製造ニ協力スル者ニシテ債務ヲ負擔スル者ニ對シテハ依然一九一五年十二月二十三日附大統領令ノ規定ヲ適用ス

第六條 商業證券、前條記載ノ貨物ノ供給、貸付、現金ノ預入及交互計算ノ殘餘債權額ニ基ク金額ニシテアルシエリアニ於テ仕拂ハレ又ハ償還セラルルモノニ付キテハ別ニ大統領令ヲ以テ規定シ本令ノ規定ハ之ヲ適用セス

但シ左ニ列擧スル債務者ニ對シテハ本令ノ規定ハアルシエリアニ於テ適用スルモノトス
一、現ニ戰爭ニ從事スル者、一九一四年八月一日以後負傷若クハ疾病ノタメ歸宅ヲ許サレタル者竝ニ此等ノ者ニ依リ設定セラレタル債務關係ニ基キ其相續人ト爲リタル者

二、全社員ノ從軍セル合名會社及業務執行員ノ全員カ從軍セル合資會社
第七條 商工、遞信、大藏、司法、內務、外務竝ニ勞働救濟ノ各大臣ハ各々所管事務ニ關シ本令施行ノ責ニ任ス本令ハ官報竝ニ法令全書ニ掲載ス

○佛國仕拂猶豫期限延長(六月二十九日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリノ本月二十六日發昨二十八日著電報左ノ如シ(本年三月二十八日及去月二十日日本欄內參看)(外務省)

「モラトリウム」法ハ六月二十一日附大統領令ヲ以テ九月末マテ更ニ九十日間其效力ヲ延長セラル

第九 輸入禁止品ノ件

○佛國政府砂糖輸入禁止(五月五日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリ本年三月四日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(外務省)

佛國政府ハ本月二日附大統領令ヲ以テ同月三日以後同國政府ノ手ヲ經テ輸入セララルルモノ及一九一六年二月一日以前ノ購入ニ係ルコトヲ證明シ得ラルルモノヲ除クノ外外國產粗製糖及精製糖ノ輸入ヲ禁止セリ

○佛國輸入禁止品(五月二十日官報) 本件ニ關シ里昂駐在領事木島孝藏ヨリノ本月十七日著電報左ノ如シ(外務省)

佛國政府ハ五月十四日左記物品ノ輸入ヲ禁止セリ
「アルコール」及「リキユール」 裝飾用羽毛 「ボンジュエー」 陶器、磁器及玻璃器類
刺繡ヲ施シタル帽子、「シヤツ」、靴下、手袋類 絹布製被服類 壁紙 印刷畫 (一語不明) 皮革製品 金銀細工及鍍金銀製品 人造寶石類 銅製品竝ニ亞鉛及錫等ノ合金製品 珊瑚 貝細工類 漆塗木箱類 扇子及團扇類 上等「ブラシ」類 古代武器類 (一語不明) 毛髮製品 婦人用帽子類 絹製傘類 其他

○佛國輸入禁止品目訂正(五月三十日官報) 本月二十日本欄內掲載佛國輸入禁止品ニ關スル里昂駐在領事木島孝藏ヨリノ電報中不明ノ箇所問合ニ對シ同領事ヨリ來電アリ仍テ左ノ通訂正ス(外務省)

- 一行目「佛國政府ハ五月十四日左記物品ノ輸入ヲ禁止セリ」トアルチ「佛國政府ハ五月十四日前ニ送出セル貨物ニシテ其證明アルモノヲ除キ同日以後左記物品ノ輸入ヲ禁止セリ」ニ改ム
- 二行目「ボンジュエー」トアルハ「土器」ノ電文誤ニ付訂正ス
- 三行目「(一語不明)」トアルチ「モロッコ」車製品」又五行目「(一語不用)」トアルチ「玩具類」ニ訂正ス

第十 佛領摩洛哥ニ關スル佛伊兩國ノ協定

(一) 佛領摩洛哥ニ於ケル伊國ノ治外法權及領事裁判制度ノ撤廢

(大正五年三月二十日附報告外事彙報第六號)

佛國首相兼外相ハ昨日(外務當局者ノ語ル所ニ依レハ三月九日ナリト云フ)駐佛伊國大使ト會同シ伊國政府ハ佛領摩洛哥ニ於ケル其ノ領事館、營造物(伊國人學校)並人民ニ對スル治

外法權撤廢ノ宣言書ニ調印チテセリ

抑摩洛哥ニ於ケル治外法權制度ハ夙ニ條約ニ基キ設定セラレタルモノナルカ之レカ爲外國人ハ裁判上優ニ同地方ニ於ケル裁判所ノ干渉ヲ免レ各自其ノ領事ノ裁判ヲ受ケ居ルチ以テ同一事件ニ關係チ有スル者ト雖國籍チ異ニスルトキハ各裁判ノ形式チ異ニスル所屬國領事ノ裁判ニ付セラルルノ結果裁判上混雜チ生スルコト尠ナカラサルノミナラス地方官憲ニ於テ外國人ノ逮捕訊問チナスコトヲ得ヌ又外國領事ニ對シテハ外交上ノ特權チ有セシムル等各種ノ不便チ生シタリ

摩洛哥ニ於ケル領事裁判ノ制度ハ一八八〇年七月三日馬德里條約ニ據リ其ノ適用範圍ヲ擴張セラレ列強ハ摩洛哥土人ノ一部ニ對シ其ノ保護權チ及ホスコトヲ得ルコトトナリ之レカ爲メ右土人ハ摩洛哥國ノ裁判管轄ヲ脫スルニ至レリ

右ノ制度ハ摩洛哥國ノ無政府時代ニ於テハ尙ホ之レヲ恕スコトヲ得ヘシト雖一九一二年三月二十日ノ條約ニ依リ同國カ佛國ノ保護ノ下ニ立ツニ至リ其ノ結果相當ノ改革チ見ルニ至リタル今日ニ在リテハ右ノ制度ハ徒ラニ障礙タルニ止マレリ

殊ニ一九一三年八月十二日摩洛哥ノ「ダビル」(勅令)ニ依リ佛國裁判所ノ創設チ見タル以來領事裁判制ハ單ニ無用重複ノ制度トナレリ而シテ摩洛哥地方官憲ノ行動ニ對スル制限ハ該官憲カ佛國ノ管理下ニ置カレタル後ハ愈々厄介物トナレリ故ニ佛國政府ハ夙ニ治外法權制ノ撤廢チ企テ一九一一年十一月四日獨逸トノ協約成ルチ見タルカ今回伊國ハ摩洛哥ニ於ケル治外法權及領事裁判權ヲ廢棄スルニ至リ將來同地ニ於テ伊國臣民及伊國領事ハ佛國內ニ

於ケルト同様ノ權利及免除ヲ享クルコトトナリ佛伊兩國間ニ締結セラレタル各種ノ條約ハ佛領摩洛哥ニモ擴張適用セララルコトトナレリ
「ル、タン」ハ右ニ附記シテ前記宣言調印ノ運ニ至リタルハ過般ブリヤン氏伊國訪問ニ基ク結果ノ一部ニ外ナラスシテ右ハ佛伊兩國親善ノ關係カ益鞏固トナレル表彰ナリト云ヘリ

(二) モロッコノ佛國勢力範圍ニ關スル伊佛兩國間ノ協定

(大正五年三月十六日附報告外事彙報第六號)

伊國ノ戰爭參加以來伊佛兩國内ニ從來懸案タリシ各種ノ問題ニ關シ交渉ヲ進メ居ルノ現状ナルモ本年三月九日巴里ニ於テ伊國大使並ニ佛國外務大臣トノ間ニモロッコ佛國勢力範圍内ニ於ケル領事裁判權ノ撤退、伊國語教授ノ爲メ伊國初等學校ノ維持設立並ニ勞働危險ニ關スル協定成立セリ尙右三點ニ關シモロッコ佛國勢力範圍内ニ於テ伊國ノ享有スヘキ權利及利益ニ關シテハ佛國モ亦之ナリビヤニ於テ享有スルノ相互的待遇ヲ定メタリ

モロッコ及リビヤニ關スル伊佛協定

下名ハ各々其本國政府ヨリノ全權ニ基キ協同シテ左ノ宣言ヲナス

佛國保護領裁判所ヨリ外國人ニ與ヘラレタル司法的平等待遇ニ鑑ミ伊國政府ハモロッコ(Empire Cherifien)王國ノ佛國勢力範圍内ニ於テ伊國領事伊國臣民及伊國人造營物ニ對シ

領事裁判權ニ關スル權利及特權ノ要求ヲ拋棄ス伊佛兩國内ニ現行ノ各種條約及協定ハ反對ノ規定ヲ除キ當然モロッコ國內佛國勢力範圍ニ其效力ヲ及ホスモノトス
本宣言ハ其調印ノ日ヨリ十日後ニ於テ效力ヲ有ス
千九百十六年三月九日於巴里本書ニ通テ作ル

ブ
リ
ア
ン
チ
ツ
ト
ー
ニ

ブリアン氏及チットーニ氏ノ間ニ交換セラレタル文書

伊國大使チットーニ閣下

佛國政府ハ伊國政府ノモロッコ國內佛國勢力範圍内ニ於テ伊國臣民ニ對スル領事裁判ノ特典拋棄ヲ決定セルヲ了承シ併セテ本大臣ハ閣下ノ希望ニ從ヒ伊國領事裁判所ハ其既ニ開始セル訴訟ニ對シテハ之ヲ繼續スヘシト表明セラレタル旨ヲ宣言スルノ光榮ヲ有ス
又戰爭狀態ニ關セス一九一一年十一月四日締結セラレタル佛獨協定ニ伊國ノ加入セシヨリ生セシ權利狀態ニ關シテハ何等變更セラレサルヘシ
此ノ機會ニ於テ閣下ニ敬意ヲ表ス
一九一六年三月九日於巴里

伊國大使チットーニ閣下

佛蘭西國法令

ブ
リ
ア
ン

伊國政府ハモロツコ國內佛國勢力範圍内ニ於ケル伊國臣民兒童及成年者ニ對シ伊國初等學校ニ於テ自國語ヲ修得セシムルノ利益ナルコトヲ累次表示アリタルカ閣下ハ本大臣ニ對シ右學校開始ノ條件ニ關シ照會セラレタリ

本大臣ハモロツコニ於テ伊國兒童及成年者ノ通學スヘキ伊國學校ノ開設ニ對シテハ何等異議ノ存セサル旨及只其學制規則ニ關シテモロツコ政府ハ總ヘテノ自由ヲ保持スヘキ旨ヲ宣言スルノ光榮ヲ有ス

モロツコ國ハモロツコニ於ケル伊國學校ノ開設維持ニ異議ナキノミナラス同國在住伊國兒童及成年者ニ對シ伊國語ノ教授ヲ許容スヘシ但シ右學校ハ同保護領ニ於ケル他ノ歐洲人ノ經營ニ係ル學校ニ適用セラレヘキ學制規則ノ下ニ置カルルモノナル旨閣下ニ於テ確認セラレタシ

佛國政府ハ曩ニ在モロツコ伊國代表者ニ開陳シ而シテ本年二月十一日閣下ノ Tyantey 將軍ト會談ノ際承認セラレタル理由ニ依リモロツコ國內佛國勢力範圍内ニ於テ伊國學校開設ニ對スル計畫ノ實施ハ之レヲ現戰爭結了後ニ延期セラレヘキヲ期待ス

伊國政府ハ勞働危險ニ關スル規則ニ對スルモロツコ政府ノ意圖ヲ承知セラレタキ旨表示セラレタリ

本大臣ハ曩ニ閣下ニ對シ Tyantey 將軍ノナセル宣言ヲ確認スルヲ欣幸トスモロツコ駐在佛國總督ハ時機ヲ失セス前件ニ關スル調査ヲナサシメ該規則ノ發表ノ近カラント期ヲ期ス

次ニモロツコ國內佛國勢力範圍内ニ於テ現行刑法ニ從ヒ伊國臣民或ハ同國政府ヨリ引渡サレタル犯罪人ニ對シ死刑ノ宣言アリタル場合ニハ死刑ニ關スル現行伊國刑法ニ鑑ミ該刑罰輕減ノ恩典附與方ニ關シテハ特別ニ佛國總督ノ注意ヲ促スヘキ旨ヲ閣下ニ於テ承認セラレントトヲ通達スルノ光榮ヲ有ス

モロツコ在住伊國人及トリボリタニヤ在住佛國人ノ境遇ニ關シ一九一二年十月二十八日ノ宣言ヲ以テ定メラレタル相互的均等主義ニ基キ佛國政府ハトリボリタニヤ在住佛國臣民兒童及成年者ニ對スル初等學校ノ開設並ニ勞働危險ニ關スル規則等ハ伊國ノ法律命令ヲ以テ伊國臣民ニ從來與ヘラレ又將來與ヘラレヘキ利益及便宜ニ均等セシムヘキコトニ關シテハ更ニ商議ノ必要ナキヲ認ム

此機會ニ於テ閣下ニ敬意ヲ表ス

一九一六年三月九日於巴里

佛國首相兼外相フリアン閣下

チ ャ ッ ト ー ニ

三月九日附閣下ノ「ノート」第十四號及第十七號拜受セリ閣下ハ第一「ノート」ヲ以テ伊國領事裁判所ノ既ニ開始セル訴訟ノ續繼及一九一一年十一月四日ノ佛獨協約ニ伊國ノ加入セシヨリ生スル權利ニ關シ又第二「ノート」ヲ以テモロツコニ於ケル伊國學校適用勞働危險規則ニ關シ及死刑問題ニ關シ本使ノ先キニ要求セシ保證ニ對シ同意ヲ表示セラレタリ此ノ機會ニ於テ閣下ニ最高ノ敬意ヲ表ス

佛蘭西國法令

第十一 雜 件

(一) 佛國ニ於ケル石炭補充問題

(大正五年一月十一日附在里昂帝國領事木島孝藏報告)

佛國ニ於ケル石炭ノ產額ハ逐年増加ノ傾向ニアリテ千九百十三年ニ於テ四千萬噸以上ヲ產出シタレトモ全國ノ工業ニ使用スル額夥多ナルヲ以テ未タ其消費額ヲ滿タス能ハス常ニ外國ヨリ多量ノ補充ヲ仰キ千九百十三年ニ於テ二千二百萬噸以上ノ石炭ヲ輸入セリ最近十年間ニ於ケル佛國石炭ノ消費、產出及輸入額ヲ比較表示スレハ左ノ如シ

最近佛國石炭ノ消費產出及輸入額比較表(單位千噸)

年 次	消 費 額	產 出 額	輸 入 額
一九〇四年	四七、〇三〇	三四、一六八	一四、五六二
一九〇五年	四八、六六九	三五、九二八	一四、〇〇七
一九〇六年	五一、七八二	三四、一九六	一八、七四二
一九〇七年	五五、一〇六	三六、七五四	一九、四三一
一九〇八年	五四、七四七	三七、三八四	一九、一六六
一九〇九年	五六、三五四	三七、八四〇	二〇、〇二二

一九一〇年	五六、五三〇	三八、三五〇	一九、八九二
一九一一年	五九、九三〇	三九、二三〇	二一、四四五
一九一二年	六〇、六七七	四一、一四五	二〇、七〇四
一九一三年	六三、四〇〇	四〇、八四四	二二、八六六

試ニ千九百十三年ニ於ケル輸入石炭ノ二千二百八十六萬六千噸ノ供給先ヲ見ルニ次ノ如シ

千九百十三年佛國輸入石炭國別表(單位千噸)

國 名	石 炭	コークス	煉 炭
英 吉 利	一一、二五七	—	一七五
白 耳 義	三、六六九	—	六四二
獨 逸	三、四九〇	—	一八八
其他ノ諸國	二九四	—	八一
計	一八、七二〇	三、〇七〇	一、〇八六

即チ英吉利ハ供給者ノ首位ニ在リテ千四百四十三萬二千噸ヲ供給シ獨逸之レニ亞キ六百七萬千噸ヲ白耳義第三位ヲ占メテ四百八十五萬八千噸ヲ供給セリ
千九百十四年八月戰亂勃興シ白耳義並佛國北部地方ニ獨軍侵入シタル爲メ獨逸及白耳義ヨリ佛國ヘ石炭ノ輸入ヲ阻止セシト共ニノール・パ、ド、カレール兩縣ニ在ル佛國ノ最豐富ナル石炭坑ノ所產ヲ得ル能ハサラシムルニ至レリ

佛蘭西國法令

一五六

前記兩縣ノ石炭ノ產額缺陷ハ實ニ九百五十八萬九千噸ニ達スルヲ以テ千九百十四年石炭ノ產額ハ前年ニ於ケル四千八十四萬三千噸ニ對シ二千九百七十八萬六千噸ナリト云フ

千九百十四年佛國石炭縣別產出額前年對照表(單位千噸)

名	一九一三年		一九一四年		計
	上半期	下半年	上半期	下半年	
ノール及パド、カレ	二七、三八九	一三、九一六	三、八八四	一七、八〇〇	
ロアール及オート、ロアール	三、九六七	一、九一八	一、五七〇	三、四八八	
ガール及エロー	二、三三二	一、一五二	八九三	二、〇四五	
タルン及アヴェエロン	一、九七五	九二七	八八四	一、八一	
イゼール	三六二	一七八	一三九	三二七	
ソヌエ、ロアール	二、二一〇	一、〇八〇	九六八	二、〇四八	
プーシユ、ド、ローヌ	六九四	三五四	二六五	六一九	
其他ノ諸縣	一、九一四	九一四	七四四	一、六五八	
計	四〇、八四三	二〇、四三九	九、三四七	二九、七八六	

右表ニ示スカ如ク千九百十四年佛國石炭ノ全產額ハ前年ニ比シ千百五萬七千噸即約二割七分七毛ノ減退ナリ而シテ敵軍ノ侵略ニ係ル前記二縣以外ノ諸炭坑ノ產額減退ハ百四十六萬八千噸ニシテ此減額ハ殊ニ勞働者ノ缺乏並ニ運輸ノ困難ニ由來スルモノナリ

是ヲ以テ千九百十五年佛國工業用及燃料ニ充テラルヘキ石炭ノ總量ハ產額ノ缺陷ヨリ來ル千百五萬七千噸竝獨逸及白耳義ヨリノ輸入杜絶ヨリ生スル千九百九十二萬九千噸合計二千百九十八萬六千噸ヲ缺ク譯ナリ

然レトモ右缺陷額ヨリ工業ノ旺盛ナル敵軍侵略兩縣ノ消費額ヲ控除セサルヘカラサルハ言ヲ俟タサル所ニシテ右地方ノ工場消費額並燃料ヲ約千八百萬噸ト見積リ之レヲ前記合計二千百九十八萬六千噸ヨリ控除スルトキハ千九百十五年ノ缺陷ハ約四百萬噸トナルヘシ

上述ノ如クナレハ他ニ缺陷補充ノ途ヲ講セサルヘカラサルヲ以テ佛國ハ嚮キニ英國ト石炭及補給ニ關シ協定ヲ遂ケ英國政府ハ千九百十五年五月十三日以來原則トシテ中立國ヘ石炭及「コークス」ノ輸出ヲ禁止セリ右ハ同盟國殊ニ露、佛ノ利益ノ爲メ且ハ炭價ノ暴騰ヲ防遏セシカ爲メノ手段ニ出テタルモノナリ

加之英國ハ千九百十五年八月十三日石炭ノ輸出ヲ制限シタルニモ拘ハラス充分同盟國ノ需要ニ應スヘキコトヲ約シタリ尙佛國ハ特別規約ニヨリ佛國ノ海軍及鐵道ノ需要ニ充ツルカ爲メ英海軍ト同様ノ條件ヲ以テ石炭ノ補給ヲ享クルコトトナレリ

佛蘭西國法令

一五七

斯クシテ英國ニ於テハ戰爭以來幾多ノ炭坑勞働者從軍セル結果石炭ノ產額頓ニ減退シタルニモ拘ハラス佛國ハ工業用及燃料ニ要スル石炭ハ充分ニ英國ヨリ供給セラレタリ即チ佛國輸入ノ英國炭ハ千九百十三年及千九百十四年前九ヶ月ニ九百五十六萬七千噸及九百四萬噸ナリシモ千九百十五年同期間ニ於テハ千三百二十二萬五千噸ヲ超過シ四百十八萬五千噸増加シタリ

由是觀之前記四百萬噸ノ缺陷ハ既ニ前九月間ニ補ハレ得テ餘リアリ然レトモ一方佛國ノ兵

器、軍需品等ノ製造工業モ平時ニ比シ多量ノ石炭ヲ消費セルコトヲ思惟セサルヘカラス
要スルニ佛國ハ現在及將來(戰爭狀態ニ激變ナキ場合ハ)ニ於テ石炭ノ缺乏ヲ見ルコトナカ
ルヘシ

顧レハ昨冬期中必要ナル石炭ノ供給ヲ爲シ得ラルヘキヤ否ヤハ輿論ヲ動カシタル大問題タ
リキ佛國政府モ亦此點ニ留意シ昨夏以來全國ニ亙リ石炭補給方法ヲ確立シ竝石炭ノ「スト
ツク」ヲ設クルコトニ務メタリ

其結果巴里市ハ卒先八月六日附ヲ以テ五千八百萬法ノ市債ヲ發行シ内四千萬法ハ巴里市内
ノ所要石炭買入費ニ充テ殘餘千八百萬法ヲ以テセーヌ縣カバリ附近ノ町村ニ供給スヘキ石
炭「ストツク」ヲ設置スル爲メ發行スル縣債ニ應スルコトトセリ概言スレハ戰時佛國ニ於ケ
ル石炭問題モ好成績ヲ以テ解決セラレタリト云フヘシ

(二) 石炭及鐵問題ニ關シローレンヌ州占有ノ必要

ヲ論セルアノトー氏ノ意見

(二月二十日 ニューヨーク、ヘラルド)

SAYS FRENCH INDEPENDENCE LIES IN COAL
FIELD CONTROL.

MR. GABRIEL HANOUDAUX EXPLAINS IMPORTANCE OF THE STRUGGLE

FOR POSSESSION OF LORRAINE, WITH ITS DEPOSITS
OF IRON AND FUEL.

Mr. Gabriel Hanotaux in a recent issue of the Figaro explains just what the
economic and mineral value of Lorraine, the Sarre valley and the left bank of
the Rhine mean to France.

“The most precious iron ore deposits in the world,” writes Mr. Hanotaux,
“are those of French Lorraine and annexed Lorraine. To treat these ores properly
coal is necessary, and among the most important coal fields are those in the Sarre
basin, at the present time the property of Prussia.

“Coal and iron ore being complementary, a decree of Providence has brought
them together. It is thus most necessary to find out whether a region of such
economical and political importance should belong to Germany or to France.

“The holder of the iron and coal will produce steel and thus obtain metallur-
gical hegemony. He who has this will have the military hegemony, and, if pride
pushes him, will try to obtain a universal hegemony. It is to arrive at this that
Germany has worked for more than a century to unite in her hands these two
sources of riches and of strength. Not for a minute has this preoccupation been

absent from the thoughts of her rulers. All the diplomatic and military operations of Prussia have been dominated by this ambition.

FRANCE WARNED IN 1911.

"In 1911 farseeing men warned us of this peril. Mr. Fr. Laner, in the *Illustration*, wrote:—'Germany is hunting with regularity and persistency for the mineral deposits of the world. She is after our iron ore in Lorraine, Ouenza and in Morocco. Our profound conviction is that it will be, perhaps, for a question of minerals that she will one day draw her sword.' Mr. Laner seems to have been a prophet.

"Anyway, here are the facts:—

"In 1913, of 28,607,000 tons of iron ore extracted from German soil, 21,135,000 tons were from annexed Lorraine. Such was the practical result of the peace of Frankfurt. But to German eyes this result is insufficient and incomplete.

"On March 20, 1915, in a confidential report to the Chancellor of the Empire, the industrial and agricultural associations of Germany showed that during the course of the present war almost eighty per cent of Germany's iron came from the Lorraine fields, and warned him of a peril.

"The report says:—'The manufacture of projectiles has necessitated quantities

of iron and steel far beyond belief. If the production of iron and steel had not been doubled since August the continuation of the war would have been impossible. As a prime factor in the manufacture of these quantities of iron and steel "minette" (the ore of Lorraine) furnishes from sixty to eighty per cent of the supply. If the production of "minette" were troubled, the war would be partly lost.'

NO INDEPENDENCE WITHOUT COAL.

"This is why, in arriving at a conclusion as to peace negotiations, Professor Hermann Schunmaker, of Bonn, mouthpiece of German aspirations, urges a great rectification of the frontier for the profit of Germany:—'Above all, we must assure ourselves all the materials essential to the industries of war and at the same time take them away from our enemies. Without the minerals of Lorraine we could not produce iron enough for carrying on the war. The treaty of Frankfurt gave us all Lorraine. An error was made by the geologists consulted by Bismarck. We know that, despite the provisions of Bismarck, the basin of Briey, following that of Longwy, is one of the richest parts of France. To-day we can correct this error. To-day we should say that it is necessary for the life of our people, for peace and war, that we possess the sources of war and

commercial materials.'

"Well! If Germany thinks of ore, we should think of the coal complementary to the ore and which we lack just as Germany lacks ore. Without the coal fields of Lorraine and the Sarre, which once belonged to France, we are tributary to other nations.

"Does not this strike the eye at the present time? Are we to renew the errors committed in 1815 and in 1871? Are we going to renounce, without examination and without study, ahead of time and gayly, the possession of the coal basins necessary to assure in the future not only the prosperity, but the independence of our country? Have we reflected well the consequences, which would be nothing less than the disarmament of France in the presence of a return to the offensive by the eternal aggressor?"

(三) 佛獨國境附近ニ於ケル鐵鑛石炭鑛等ノ分布
情況

(三月十二日 ニコロエーン(コラント))

IRON AND COAL PRIZE OF VICTORY FOR FRANCE.

RICH DEPOSITS INCLUDED IN TERRITORY WHICH GERMANY
IS EXPECTED TO YIELD.

Besides the political reason for wishing to regain her lost provinces, France has a commercial object in view—the possession of the iron and coal mines of Lorraine, together with large deposits of rock salt, while in Alsace there are the oil wells of Pechelbronn, and further south, near Müllhausen, is a vast store of potash, so much needed in fertilizers.

"We will not have a definite peace," says Mr. Houllévigne, in the Paris Temps, "until we destroy or at least bind fast the economic power of Germany. It is with their iron, with their coal and with their satanic chemistry that they are fighting us, and this conflict did not begin in August, 1914, but has been going on ever since there faced each other on opposite banks of the Rhine round heads and square heads, persons who said 'Oui' and others who replied 'Nein?'"

One of the principal subjects for the peace congress after the war will be the partitioning of the mineral wealth beneath the soil, which marks out natural regions which it would be vain to divide without taking economic conditions into account.

Thus in the North, covering parts of France, Lorraine, Luxembourg and Belgium is the great iron basin of Briey, the richest and most extensive of all Europe, estimated to contain four billions of tons. Thirty miles away nature has deposited ten billion tons of coal in the great coal bearing basin of the Sarre, which covers parts of Lorraine, the Bavarian palatinate and Rhenish Prussia. Without equalling in quality the Westphalian coal, that of Sarrebrück is very useful in metallurgy. The annual output is 17,000,000 tons, or exactly what France is obliged to buy abroad for her own needs. The deposits of the Sarre exceed in richness all the French coal mines. Moreover, they are for the most part fiscal mines; that is, they are owned by Prussia and Bavaria, and being State property could be rightfully considered a prize of war.

East of Nancy, toward Dieuze, partly in France and partly in Lorraine, is an outcrop of rock salt 160 square miles in extent and sometimes 225 feet thick, the remains of some dried up ocean of geologic times. This is one of the largest salt beds in the world, and would undoubtedly attract the many chemical industries connected with sodium and its salts.

Further to the east, at Pechelbronn, is an oil district where thirty thousand tons of mineral oil is yearly extracted from wells 1,000 to 1,200 feet deep.

Finally, more to the south, near Milhausen, is a wonderful deposit of potash, rivalling the mines of Stassfurt, which have enriched Germany. The deposit covers an area of about seventy square miles. The German administration has carefully refrained from working it to the utmost for fear of interfering with the product of Stassfurt.

Germany before the war was very poorly off for iron. On her own territory she only had 710,000,000 tons in sight. Her conquest of 1871 gave her a reserve of more than two billion tons in Lorraine. With all this, however, Germany was obliged lately to import twelve million tons from Sweden, Spain and Algeria and was looking to Morocco to aid her supply—hence the "Agadir affair" which France and England blocked.

From that time Germany was anxious to get the basin of Briey and decided upon war to get it. In one month not only Briey but Belgium with all its factories and mines was under the heel of the conqueror and Dr. Dernburg congratulated Germany on the fact that out of 117 French metallurgical works 93 were in the power of Germany.

"We had the iron, the Germans had the coal," says Mr. Houllévigne. "We would not have made war to seize their property; they have risked it to take

馬耳塞商業會議所會頭アルトー氏ハ馬耳塞小麥製粉所ハ近傍十五縣ニ對シ小麥粉ヲ供給スルモノナルカ昨今海運ノ便宜シカラス且ツ陸揚人夫モ不足スルヲ以テ千九百十五年末ノ三月間ニ於テ三十萬「キヤントール」ノ小麥ヲ缺キ此勢ヲ以テ進マハ佛國ノ南部一帶ハ久シカラスシテ飢饉ニ苦シムヘシト説キ之レカ救助手段トシテ目下船主ハ一ヶ年ニシテ船價ヲ償却シ得ルカ如キ幸運ニ際會シツ、アレハ投資界ヲ促シテ外船ノ購入ヲ念トセシムヘシト論シ航運界ノ有望ナル多少餘分ノ船舶ヲ所持スルモ不況ニ苦シムカ如キコトナカルヘク却テ佛國海運業將來ノ發展ニ資スヘシト結ヘリ

コルソン氏ハ政府近時ノ措置ハ往々個人ノ企業心ヲ萎縮セシムルモノアリ例ヘハ一度家畜ノ徵發ニ遇ヒシ農夫等ハ更ラニ之レヲ養フモ再ヒ徵發セラレヘキヲ信シテ飼養ヲ躊躇シ斯克シテ生肉及畜乳ノ供給ヲ減殺セシメ物價ヲ騰貴セシムト述ヘ

最後ニポール、ルロア、ポリユー氏ハ主論者及會員ノ所論ヲ肯定セシ後方今時弊ノ一ハ法律又ハ政策ノ罪ヨリモ之レカ實行者ノ責ニ歸スヘキモノ多キコト及物價ノ上騰ハ一部分生産者ト消費者トノ中間ニ位スル仲繼者カ出征等ニテ適材ヲ失ヒシニ出ツト斷セリ

(五) 佛國ニ於ケル船賃ノ暴騰ノ其救濟策

(大正五年三月六日附在佛帝國特命全權大使松井慶四郎報告)

同盟諸國カ戰時海運ノ滯滞ニ苦シメルハ已ニ久シキ以前ヨリノ事實ナルカ千九百十四年一月ヨリ千九百十六年二月迄ノ間ニ船賃ハ約八倍以上ニ暴騰シ之レカ物價ノ騰貴ニ及ボス影響モ亦少ナカラス佛國ノ如キ千九百十三年ニハ輸入ノタメ船腹三千四百五十萬噸(内、外國船ハ二千九百二十萬噸)ヲ要シ船賃四億五千二百萬法(一億八千八十萬圓)内、外國船ハ二億四千七百萬法(九千八百八十萬圓)即チ一噸十三法十仙(五圓二十四錢)ヲ仕拂ヒシカ千九百十五年ニハ輸入ノタメ船腹二千三百九十三萬六千噸(内、外國船ハ千七百七十二萬九千噸)ヲ要シ船賃二十八億法(十一億二千萬圓)内、外國船ハ十六億六千萬法(六億六千四百萬圓)即チ一噸百十七法(四十六圓八十錢)ヲ仕拂フノ已ムナキニ至レリ

船賃暴騰ノ原因ニ付エドモンドテリー氏ノ如キハ其半ハ又ハ四分三ハ投機ノ結果ニシテ他ハ戰爭直接ノ影響ナリト斷シ「英國ニ於ケル軍事徵發船舶カ總船舶ノ三割二分乃至五分ヲ奪ヒ佛國ニテハ同シク五割ヲ減セシノミナラス獨逸商船ノ繫留ニ由リ世界ノ船舶數ハ著ルシク減退セルカ戰前ニ比シ交易額ハ露國及獨逸ニテハ三分ノ二、佛國ハ四割、爾餘ノ諸國(但シ英國ヲ除ク)モ二割五分乃至三割ヲ減シタレハ船舶ノ減少モ交易上差シタル影響ヲ加ヘサル筈ナルニ船賃カ八倍以上ニ暴騰セシハ其大部分ハ投機ニ起因スト言フノ外ナカルヘシト説ケリ

之レカ救濟策トシテ佛國商船次官ハ佛國船主カ外國船舶ヲ購入センカダメ要スル資金ヲ政府ヨリ貸付ケントシ下院ノ商船委員會ハ之レニ加フルニ政府ヲシテ國內ニ於ケル造船資金ノ貸付ヲ許可セシメント主張シエドモンド、テリー氏ハ英國政府ノ反省ヲ促サント論シ居

レルカ列國何レモ船腹ノ不足ニ苦シメル際第一策ノ至難ナルハ多言ノ要ナク第二策ト雖到底急速ノ効果ヲ期ス可カラス第三策ニ付テハ己ニ英、伊兩國政府間ニモ交渉起リ英國側ハカーゾン卿ヲ會長トセル調査委員會ヲ新設シテ軍用船及盟邦ヘノ貸與船ニ關スル調査ヲ急キ居レハ其内何等カノ解決ヲ見ルニ至ルヘシト察セラル、カ船賃ノ問題ハ固ト之レニ附帶スル陸場人足、港灣ノ設備、鐵道並石炭、油及保險料等ノ諸問題ニモ關聯スレハ夫レ自身ノミ簡單ニ解決シ去ルヘカラス而シテ佛、伊等カ軍需品、食料品及石炭等ノ輸入ヲ以テ死活問題トナスニ照シ海運ノ改善ハ今後益々其重要ノ度ヲ加フルニ似タリ

(六) 佛蘭西銀行ノ發行限度引上

○佛蘭西銀行ノ發行限度引上(五月二十三日官報) 本件ニ關シ佛國駐劄松井特命全權大使ヨリ本年三月二十九日附ヲ以テ左ノ如ク報告アリ(外務省)

去ル三月十五日ノ大統領令ハ佛蘭西銀行ノ紙幣發行限度ヲ百八十億法(七十二億圓)ニ引上ケタリ

同行ノ發行限度ハ一九一一年十二月二十九日ノ法律ニ依リ五十八億法ヨリ六十八億法トセラレシヲ開戦後一九一四年八月五日ノ法律ヲ以テ百二十億法ト爲シ且ツ大統領令ヲ以テ隨時之ヲ引上ケ得ヘシト定メラレ昨年五月十一日百五十億法トセラレシヲ今回更ニ百八十億法ニ遞増セラレシナリ

尙ホ最近ノ營業景況ヲ戰前ト比較シテ表示セハ次ノ如シ(單位百萬法)

	一九一四年七月三十日	一九一六年三月二十三日
紙幣發行額	六、六八三・二	一四、八四七・一
金貨準備	四、一四一・三	五、〇一一・三
銀貨準備	六二五・三	三六二・九
商業手形	二、四四四・二	二、〇五六・〇
個人貸付	七四三・八	一、二四三・七
政府貸付	二〇〇・〇	六、七〇〇・〇
國庫預金	三八二・六	二六・〇
個人預金	九四七・九	二、〇〇六・二
割引歩合	四分五厘	五分

(七) 佛國ニ於ケル對獨經濟同盟問題ノ近況

(大正五年三月四日附在佛帝國特命全權大使松井慶四郎報告)

同盟諸國ハ假令平和ニシテ克復ストモ嚴ニ戰時ノ結束ヲ保續シ以テ一ハ盟邦市場ニ對スル獨逸商品ノ侵入ヲ防キ他ハ中立市場ニ於ケル彼レノ販路ヲ奪ヒ敵ヲシテ軍事上ニ經濟上ニ再ヒ立ツ能ハサルニ至ラシムヘシトノ思潮ハ數ヶ月以來英、佛、伊等ニ於テ熱心ニ唱道セラレツアリシガ最近ニ至リテ著ルシク其勢力ヲ昂メ政治家、實業家ハ言フニ及ハス政府

筋サヘモ大勢ニ動カサレテ種々ノ調査ヲ開始シ人ナシテ對獨經濟攻守同盟論ノ必スシモ架空ノ說ニ非ラサルヲ信セシムルモノアリ

最初ニ此說ヲ提唱セシハ佛國ノ保護稅關論者ナリシカ近頃英國ニテモ眞面目ニ之レヲ力説スルニ至レリ今茲ニ本件ニ關スル佛國側ノ趨勢ヲ略說セハ次ノ如シ

「デバ」紙ハ戰爭ハ英國社會ヲ改造シ義務兵役ト保護關稅トヲ授ケタリト述ヘ「ルタン」紙ノ如キハ去二月二十九日倫敦市ニ開催セラレシ英國商業會議所總會ハ既往ノ自由放任主義ヲ捨テテ本國ト殖民地及盟邦トノ間ニハ差別的關稅ヲ設定スルモ敵貨並之レト同一視シ得ヘキ中立貨ニハ禁止稅ヲ課セント議シ且ツ自國及盟邦ノ船舶ニ對シテハ特ニ優遇ヲ與フヘシト決議セシ由ヲ掲ケ右ノ決議全部ヲ其儘ニ適用スル場合ニハ佛國商業ニモ自ラ影響スル處少カラサルヘキモノアルヲ以テ本件ニ關シテハ更ラニ英、佛間ニ隔意ナク協議シ以テ相當解決案ヲ求ムルノ必要アリト言ヒ將又商業ニ關スル國際議員會 (Conférence parlementaire internationale du Commerce) ハ三月末巴里ニ第二回大會ヲ開キ本來國際商法及商慣習等ノ統一ヲ圖ルヲ目的トセシヲ改メテ對獨商戰ノ準備ヲ主眼トシ(一)交戰國間ノ通商關係(敵國人トノ通商禁止、戰時禁制品、輸出禁止品、特許、假差押等)(二)平和克復後ニ於ケル敵貨ノ排斥(排斥スヘキ貨物ト然ラサルモノトノ區別、最惠國條款ノ撤廢、差別稅ノ新設)(三)盟邦間ノ郵便、電信、電話料金並汽車及汽船賃ノ引下ケ(四)特許及商標ニ關スル諸問題ヲ議セントシ里昂市ハ市長エリオ氏ノ發意ニヨリ三月一日ヨリ同日迄見本市場ヲ開設シ佛、英、露、伊、加奈陀、瑞西、西班牙、和蘭ノ商工業者ヨリ流行品、精製品及原料

品等ニ關スル見本ヲ提供セシメ市場ヲ十五區ニ分ケ百五十種ノ商品ヲ陳列シ以テ盟邦及友邦ノ産業取引業者ヲシテ有無相通ノ便ヲ得セシメ加入者千二百人ト稱セラレ巴里市ニモ近ク同一ノ企圖アルヘシト言フカ如ク經濟同盟ノ準備ハ著々實際問題トシテ其歩ヲ進メ獨逸ノ財力ヲ根柢ヨリ覆サントスル企畫ハ我對外貿易上輕稅ス可カラサル問題トナレリ

附記 タイムス紙ハ英國當局ノ言說ナリトテ日、英、露、佛、伊ハ曩ニ單獨不媾和同盟ヲ結ヒシカ今ヤ一步ヲ進メテ平和克復後モ獨、墮ニ對シテ通商條約單獨不締結ヲ協定セント傳ヘタリ

(八) 佛國財政ノ近況

(大正五年一月二十一日附在佛帝)
國臨時代理大使田付七太郎報告

(大使館三等書記官杉村陽太郎調査)

佛國戰時財政ハ開戰當初ノ大恐慌ニ發セシ貯財熱都鄙ニ蔓延シテ戰時債ノ應募額モ多カラズ缺陷ニ不足ヲ重ネテ昨年末ニ到リシカ今ヤ「モラトリウム」法律モ大半撤廢セラレテ取引復舊シ且獨逸側ニ於ケル困憊ト疲弊トカ意外ノ程度ニ迄進ミシトノ報道ハ一段ノ活氣ヲ民衆ニ與ヘテ越年後ノ市況ハ徐々トシテ改善ノ徵ヲ示シ財政ノ將來亦隨テ稍々好望ナルカノ感ヲ懷カシムルモノアリ次ニ最近發行セラレシ大戰時債及歲計ノ收支ニ付述フル所アラン